

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI DE 1993 DE L'IMPÔT SUR LE SALAIRE**

L.T.N.-O. 1993, ch. 11

En vigueur le 1^{er} juillet 1993, sauf art. 1, 38(1), 39, 40, 55, 70(1)
art. 1, 38(1), 39, 40, 55, 70(1) en vigueur le 1^{er} mai 1993

(Mise à jour le : 3 janvier 2013)

La disposition suivante est supprimée aux fins de la présente codification administrative :
art. 71 (Entrée en vigueur)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1994, ch. 7

En vigueur le 1^{er} janvier 1995 : TR-019-94

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1998, ch. 31

**MODIFIÉE PAR LA LOI SUIVANTE, ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA
LOI SUR LE NUNAVUT :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 34

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2006, ch. 17, art. 2

art. 2 en vigueur le 1^{er} janvier 2007

L.Nun. 2007, ch. 8, art. 11

art. 11 en vigueur le 8 novembre 2007

L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 11)

art. 177 (ann., art. 11) en vigueur le 1^{er} avril 2008 : TR-003-2008

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

| | |
|-------------|--|
| ann. | signifie « annexe ». |
| art. | signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ». |
| ch. | signifie « chapitre ». |
| EEV | signifie « entrée en vigueur ». |
| NEV | signifie « non en vigueur ». |
| TR-005-98 | signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>) |
| TR-012-2003 | signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>) |

Citation des lois

| | |
|-----------------------------------|--|
| L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22 | signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . |
| L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.) | signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>) |
| L.T.N.-O. 1996, ch. 26 | signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996. |
| L.Nun. 2002, ch. 14 | signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002. |

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS ET APPLICATION**

| | | |
|--------------------------------------|---|-----|
| Définitions | 1 | (1) |
| Établissement fixe | | (2) |
| Renvois à un employeur, à un employé | | (3) |
| Gouvernement lié | 2 | |

IMPÔT

| | | |
|--|---|--------|
| Impôt payé par l'employé | 3 | (1) |
| Rémunération pour un employé qui habituellement travaille à l'extérieur des territoires | | (2) |
| Sens de travailler habituellement à l'extérieur des territoires | | (2.1) |
| Employé qui n'est assujéti à l'impôt | | (2.2) |
| Journées non comprises aux fins du calcul de l'impôt | | (2.21) |
| Interprétation | | (2.3) |
| Montants inclus dans la rémunération | | (3) |
| Valeur de la rémunération | | (4) |
| Définitions | 4 | (1) |
| Employeur réputé | | (2) |
| Rémunération réputée versée | | (3) |

PERCEPTION ET VERSEMENT DE L'IMPÔT

| | | |
|---|----|-----|
| Perception de l'impôt | 5 | (1) |
| Effet de la déduction | | (2) |
| Versement de l'impôt avec la déclaration | 6 | (1) |
| Déclaration distincte | | (2) |
| Attestation de la déclaration | | (3) |
| Modification de la période de déclaration | | (4) |
| Déclarations annuelles | 7 | (1) |
| Déclaration exigée avant terme | | (2) |
| Déclaration distincte | | (3) |
| Attestation de la déclaration | | (4) |
| Déclaration d'un syndic | | (5) |
| Solde de l'impôt | | (6) |
| Mise en demeure de produire une déclaration | 8 | (1) |
| Impôt impayé | | (2) |
| Montant versé ou payé | 9 | (1) |
| Déclaration produite | | (2) |
| Renseignements à fournir à l'employeur | 10 | |

PÉNALITÉS

| | | |
|--|----|-----|
| Pénalité pour défaut de perception | 11 | (1) |
| Intérêts | | (2) |
| Obligation de payer | | (3) |
| Pénalité | 12 | (1) |
| Intérêts | | (2) |
| Obligation de payer | | (3) |
| Défaut de produire une déclaration | 13 | |
| Défaut de donner suite à une mise en demeure | 14 | |
| Défaut de présenter des renseignements | 15 | |
| Faux énoncés ou omissions | 16 | |

REMBOURSEMENTS

| | | |
|--|----|-----|
| Remboursements | 17 | (1) |
| Cotisation | | (2) |
| Remboursement à l'employeur ou à l'employé | | (3) |
| Montants payés aux employés | | (4) |
| Montants non payés à un employé | | (5) |
| Remboursements en trop | | (6) |
| Intérêts | 18 | |

REGISTRES

| | | |
|---|----|-----|
| Tenue des registres par l'employeur | 19 | (1) |
| Exception | | (2) |
| Registres insuffisants | | (3) |
| Opposition ou appel | | (4) |
| Demande du ministre | | (5) |
| Autorisation de se départir des documents | | (6) |

VÉRIFICATEURS

| | | |
|--|----|-----|
| Sens de « maison d'habitation » | 20 | |
| Enquêtes | 21 | (1) |
| Autorisation préalable | | (2) |
| Mandat d'entrée | | (3) |
| Présentation de documents ou de renseignements | 22 | (1) |
| Personnes non désignées nommément | | (2) |
| Requête pour mandat de perquisition | 23 | (1) |
| Preuve sous serment | | (2) |
| Contenu du mandat | | (3) |
| Saisie de documents | | (4) |
| Rétention des choses saisies | | (5) |
| Restitution des choses saisies | | (6) |

| | | |
|---|----|------|
| Accès aux documents et reproduction | | (7) |
| Copies | 24 | (1) |
| Observation du présent article | | (2) |
| Définition de « renseignement ou document étranger » | 25 | (1) |
| Obligation de présenter des renseignements et documents étrangers | | (2) |
| Contenu de l'avis | | (3) |
| Révision par un juge | | (4) |
| Pouvoir de révision | | (5) |
| Précision | | (6) |
| Suspension du délai | | (7) |
| Conséquence du défaut | | (8) |
| Définitions | 26 | (1) |
| Secret professionnel invoqué en défense | | (2) |
| Secret professionnel invoqué lors de la saisie | | (3) |
| Secret professionnel invoqué lors de la conservation | | (4) |
| Requête présentée par l'avocat ou son client | | (5) |
| Ordonnance sur requête de l'avocat ou de son client | | (6) |
| Ordonnance sur requête du procureur général | | (7) |
| Remise par le gardien | | (8) |
| Affaire continuée par un autre juge | | (9) |
| Frais | | (10) |
| Mesures non prévues | | (11) |
| Interdiction | | (12) |
| Idem | | (13) |
| Autorisation de faire des copies | | (14) |
| Renonciation au privilège | | (15) |
| Observation du présent article | | (16) |

CONFISCATION

| | | |
|------------------------------------|----|-----|
| Confiscation sur consentement | 27 | (1) |
| Destruction de l'objet | | (2) |
| Responsabilité à l'égard des frais | | (3) |
| Immunité | 28 | |

COTISATION

| | | |
|--|----|-----|
| Cotisation | 29 | (1) |
| Délai de cotisation | | (2) |
| Avis de cotisation | | (3) |
| Cotisation inexacte ou incomplète | 30 | (1) |
| Le ministre n'est pas lié par les déclarations | | (2) |
| Cotisation valable et définitive | | (3) |
| Preuve | | (4) |
| Paiement de la cotisation | | (5) |

| | | |
|---|----|-----|
| Paie ment sans délai | | (6) |
| Obligation des séquestres | | (7) |
| Certificat de paie ment de l'impôt | | (8) |
| Copie de l'avis de cotisation à l'employé | 31 | |

OPPOSITION ET APPELS

| | | |
|---|----|-----|
| Opposition à la cotisation | 32 | (1) |
| Opposition de l'employé | | (2) |
| Signification de l'avis d'opposition | | (3) |
| Acceptation de l'avis | | (4) |
| Prorogation du délai | | (5) |
| Obligation du ministre | | (6) |
| Avis de décision | | (7) |
| Une nouvelle cotisation n'invalide pas la première | | (8) |
| Appel | 33 | (1) |
| Questions pouvant être portées en appel | | (2) |
| Avis d'appel | | (3) |
| Signification | | (4) |
| Teneur de l'avis | | (5) |
| Prorogation du délai | | (6) |
| Réponse | 34 | (1) |
| Discrétion du tribunal — avis d'appel | | (2) |
| Discrétion du tribunal — réponse | | (3) |
| Discrétion du tribunal — défaut de déposer un nouvel avis | | (4) |
| Discrétion du tribunal — défaut de déposer une réponse | | (5) |
| Conséquence du dépôt | 35 | (1) |
| Discrétion judiciaire | | (2) |
| Vice de forme | | (3) |
| Pouvoirs du tribunal | | (4) |
| Ordonnance de paie ment | | (5) |
| Appel devant la Cour d'appel | 36 | |
| Effet de l'appel | 37 | |

APPLICATION ET EXÉCUTION

Application

| | | |
|--|----|-----|
| Fonctions du ministre | 38 | (1) |
| Nomination d'agents d'exécution | | (2) |
| Agents d'exécution d'office | | (3) |
| Prorogation du délai | | (4) |
| Effet de la prorogation | | (5) |
| Renonciation aux pénalités et aux intérêts | | (6) |
| Demande d'inscription par l'employeur | 39 | (1) |
| Disposition transitoire | | (2) |

| | | |
|--|----|------|
| Forme et contenu | | (3) |
| Obligation de s'inscrire par le ministre | | (4) |
| Pénalité en cas de défaut d'inscription | | (5) |
| Inscription | 40 | |
| Exécution | | |
| Recouvrement des impôts, etc. | 41 | (1) |
| Restriction | | (2) |
| Recouvrement par voie de déduction ou de compensation | | (3) |
| Garantie | 42 | (1) |
| Remise de la garantie | | (2) |
| Cotisation avant recouvrement | 43 | |
| Certificat | 44 | (1) |
| Enregistrement à la Cour suprême | | (2) |
| Frais et dépens | | (3) |
| Contenu des certificats | | (4) |
| Abrogé | | (5) |
| Définitions | 45 | (1) |
| Saisie-arrêt | | (2) |
| Saisie-arrêt — somme prêtée, avancée ou payée | | (3) |
| Saisie-arrêt — somme à payer au débiteur fiscal ou au créancier garantis | | (4) |
| Définitions | | (5) |
| Étendue de l'obligation | | (6) |
| Récépissé du ministre | | (7) |
| Défaut de se conformer | | (8) |
| Idem | | (9) |
| Cotisation | | (10) |
| Délai | | (11) |
| Effet du paiement | | (12) |
| Acquisition de biens du débiteur | 46 | |
| Sens de « débiteur fiscal » | 47 | (1) |
| Sommes saisies d'un débiteur fiscal | | (2) |
| Récépissé du ministre | | (3) |
| Saisie des biens mobiliers | 48 | (1) |
| Vente de biens saisis | | (2) |
| Avis de la vente | | (3) |
| Résultats de la vente | | (4) |
| Restriction | | (5) |
| Personnes soupçonnées de quitter les territoires ou le Canada | 49 | (1) |
| Saisie et vente de biens mobiliers | | (2) |
| Responsabilité des administrateurs | 50 | (1) |
| Restrictions | | (2) |
| Diligence | | (3) |

| | | |
|--|----|-----|
| Cotisation | | (4) |
| Prescription | | (5) |
| Montant recouvrable | | (6) |
| Privilège | | (7) |
| Répétition | | (8) |
| Observation par les entités non constituées en personne morale | 51 | (1) |
| Cotisation | | (2) |
| Restriction | | (3) |
| Pouvoirs de recouvrement | 52 | (1) |
| Obligation du contrevenant | | (2) |

Dispositions générales

| | | |
|--|----|-----|
| Retenue des montants | 53 | (1) |
| Fiduciaire | | (2) |
| Montants en fiducie exclus de la masse | | (3) |
| Récépissé du ministre | | (4) |
| Validation des documents par les personnes morales | 54 | |
| Renseignements protégés | 55 | (1) |
| Communication autorisée | | (2) |
| Ententes pour échange de renseignements | 56 | |

INFRACTIONS ET PEINES

| | | |
|--|----|-----|
| Défaut de déclaration ou de respect de la Loi | 57 | (1) |
| Ordonnance d'exécution | | (2) |
| Évasion fiscale | 58 | (1) |
| Pénalité sur déclaration de culpabilité | | (2) |
| Tentative illégale d'obtenir un remboursement | | (3) |
| Défaut de payer, de percevoir ou de verser l'impôt | 59 | |
| Défaut de s'inscrire | 60 | |
| Communication non autorisée de renseignements | 61 | |
| Infraction générale | 62 | |
| Responsabilité des dirigeants | 63 | |
| Peines minimales | 64 | |
| Prescription | 65 | |

PROCÉDURE ET PREUVE

| | | |
|-------------------------------|----|-----|
| Envoi par courrier recommandé | 66 | (1) |
| Adresse | | (2) |
| Signification à personne | | (3) |
| Courrier recommandé | | (4) |
| Exception | | (5) |
| Dénonciation ou plainte | 67 | (1) |

| | | |
|--|----|------|
| Multiplicité des infractions | | (2) |
| Preuve de la signification par la poste | 68 | (1) |
| Preuve de la signification à personne | | (2) |
| Preuve de non-observation | | (3) |
| Preuve du moment de l'observation | | (4) |
| Preuve de documents | | (5) |
| Preuve de l'absence d'opposition ou d'appel | | (6) |
| Présomption | | (7) |
| Preuve de documents | | (8) |
| Preuve de déclaration en cas de poursuite | | (9) |
| Preuve de déclaration | | (10) |
| Preuve de non réception de l'impôt, de la pénalité ou des intérêts | | (11) |
| Date de mise à la poste | 69 | (1) |
| Date d'établissement de la cotisation | | (2) |
| Formules | | (3) |

RÈGLEMENTS

| | | |
|---------------|----|-----|
| Règlements | 70 | (1) |
| Rétroactivité | | (2) |

LOI DE 1993 DE L'IMPÔT SUR LE SALAIRE

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent d'exécution » Agent d'exécution nommé à ce poste en vertu du paragraphe 38(2) et toute personne qui a d'office qualité d'agent d'exécution en vertu du paragraphe 38(3). (*officer*)

« charge » Poste qu'occupe un particulier et qui lui donne droit à une rémunération fixe ou vérifiable et comprend une charge judiciaire, la charge de député au Conseil exécutif, la charge de député à l'Assemblée législative et toute autre charge pour laquelle le titulaire est élu au suffrage universel ou bien choisi ou nommé à titre représentatif, et comprend aussi le poste d'administrateur d'une personne morale. (*office*)

« cotisation » S'entend d'une cotisation, d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire établie en vertu de la présente loi et comprend la ratification ou la modification d'une cotisation en vertu du paragraphe 32(6). (*assessment*)

« employé » Particulier qui travaille pour un employeur ou qui est au service d'un employeur ou exerce une charge et qui reçoit une rémunération pour l'exercice de cette charge, et qui, en étant sur place dans les territoires, effectue un travail, remplit des fonctions ou fournit des services dans les territoires en tout moment durant une année. (*employee*)

« employeur » Personne qui a un établissement fixe dans les territoires et qui verse une rémunération à un employé. (*employer*)

« établissement » Endroit où s'exerce une entreprise ou activité, y compris une fonction gouvernementale, que ce soit ou non pour en retirer un gain ou un profit. (*place of business*)

« gouvernement » Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. (*Government*)

« juge » Juge de la Cour suprême. (*judge*)

« ministre » Le ministre des Finances. (*Minister*)

« période de déclaration » La période qu'un employeur doit déclarer en vertu des règlements. (*reporting period*)

« personne » Gouvernement, y compris le gouvernement d'une province, d'un territoire ou du Canada, particulier, société en nom collectif, personne morale, ainsi que l'organisme qui est un syndicat, un club, une association, une commission ou autre organisation; ces notions sont visées dans des formulations générales, impersonnelles ou comportant des pronoms ou adjectifs indéfinis. (*person*)

« personne morale » Toute personne morale, y compris une compagnie, indépendamment de son lieu ou mode de constitution. (*body corporate*)

« rémunération » S'entend notamment des paiements et de la valeur des avantages et allocations qui sont reçus ou réputés reçus par un particulier et qui, en raison du paragraphe 5(1) ou de l'article 6 ou 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), doivent être inclus dans le revenu du particulier pour l'application de cette loi et s'entend, notamment, des traitements et salaires et de la valeur des primes, allocations imposables, commissions et autres montants semblables fixés en fonction du volume des ventes effectuées ou des contrats négociés. Sont toutefois exclus :

- a) les pensions, rentes ou prestations de retraite versées par un employeur à un ancien employé après que l'employé a pris sa retraite;
- b) tout montant qui peut être déduit en vertu de l'alinéa 8(1)c) ou du paragraphe 110(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*remuneration*)

Établissement fixe

(2) Dans la présente loi, l'expression « établissement fixe » s'entend notamment des agences, succursales, chantiers de construction, sites d'exploration, usines, fermes, puits de gaz, mines, bureaux, puits de pétrole, terres à bois, entrepôts, ateliers et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède :

- a) une personne morale a un établissement fixe si elle est constituée ou est tenue d'être enregistrée dans les territoires;
- b) une personne est réputée avoir un établissement fixe dans les territoires si cette personne exploite une entreprise dans les territoires par l'intermédiaire d'un employé ou d'un mandataire, l'un et l'autre ayant l'autorité générale de passer des contrats pour la personne;
- c) une personne est réputée avoir un établissement fixe dans les territoires si un employé ou un mandataire de la personne a un stock de marchandises dans les territoires appartenant à la personne dont l'employé ou le mandataire remplit les commandes qu'il reçoit;
- d) un bien-fonds ou un local dans les territoires qui appartient à une personne ou qui est loué par celle-ci est réputé être un établissement fixe de la personne dans les territoires;
- e) une personne est réputée avoir un établissement fixe dans les territoires à l'endroit et à la date où cette personne utilise, afin

- f) d'exploiter son entreprise, un outillage ou du matériel dans les territoires qui lui appartient ou qui est loué par celle-ci;
- f) une compagnie d'assurance a un établissement fixe dans les territoires si elle est tenue d'être enregistrée ou détient une licence pour faire des affaires dans les territoires;
- g) une personne a un établissement fixe dans les territoires si cette personne vend, produit, cultive, mine, crée, manufacture, fabrique, améliore, empaquette, conserve, traite ou construit, en totalité ou en partie, quoi que ce soit dans les territoires;
- h) une personne a un établissement fixe dans les territoires si cette personne exploite son entreprise ou exploite ou traite une partie de ses affaires dans les territoires, que ce soit ou non pour en retirer un gain ou un profit.

Renvois à un employeur, à un employé

(3) Dans la présente loi :

- a) employeur par rapport à un employé désigne la personne ou le gouvernement qui verse une rémunération à l'employé;
 - b) employé par rapport à un employeur désigne le particulier à qui est versée une rémunération par l'employeur.
- L.T.N.-O. 1994, ch. 7, ann.

Gouvernement lié

2. La présente loi lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

IMPÔT

Impôt payé par l'employé

3. (1) Les employés sont assujettis au paiement d'un impôt au gouvernement d'un montant égal à 2 % de la rémunération versée à l'employé pendant une année.

Rémunération pour un employé qui habituellement travaille à l'extérieur des territoires

(2) Sous réserve du paragraphe (4), la rémunération versée par un employeur pendant une année à l'employé qui habituellement effectue un travail ou remplit des fonctions ou fournit des services à l'extérieur des territoires pour cet employeur, est réputée, pour l'application du présent article, la rémunération de l'employé pour une année multipliée par le nombre de jours, y compris une partie d'une journée, où il exécute un travail ou remplit des fonctions ou fournit des services dans les territoires pour cet employeur et divisée par le nombre total de jours pendant l'année où l'employé travaille ou exerce une charge pour cet employeur.

Sens de travailler habituellement à l'extérieur des territoires

(2.1) Pour l'application du présent article, un employé est réputé habituellement effectuer un travail, remplir des fonctions ou fournir des services à l'extérieur des territoires pour un employeur pendant une année, lorsqu'il travaille dans un poste ou exerce une charge qui l'oblige à effectuer un travail, remplir des fonctions ou fournir des

services à l'extérieur des territoires pour au moins la moitié du nombre de jours où l'employé pendant une année travaille pour cet employeur dans ce poste ou exerce cette charge pour cet employeur, selon le cas.

Employé qui n'est assujéti à l'impôt

(2.2) Un employé n'est pas assujéti au paiement d'un impôt en vertu du paragraphe (1) dans le cas suivant :

- a) l'employé effectue habituellement un travail, remplit des fonctions ou fournit des services à l'extérieur des territoires pour cet employeur;
- b) la rémunération versée à l'employé pendant une année par cet employeur ne dépasse le montant prescrit.

Journées non comprises aux fins du calcul de l'impôt

(2.21) Dans le calcul effectué en vertu du paragraphe (2), une journée où un employé exécute un travail, remplit des fonctions ou fournit des services dans les Territoires ne comprend pas une journée, ou partie d'une journée, où l'employé :

- a) travaille une partie de cette journée dans les Territoires du Nord-Ouest et une autre partie de cette journée dans une province ou territoire prescrit et y paie un impôt semblable à celui imposé sur sa rémunération pour cette journée en vertu de la présente loi;
- b) exécute un travail, remplit des fonctions ou fournit des services dans une province ou territoire prescrit et y paie un impôt semblable à celui imposé sur sa rémunération totale en vertu de la présente loi.

Interprétation

(2.3) Les paragraphes (2), (2.2) et (2.21) ne peuvent s'interpréter comme interdisant la perception de l'impôt payable en vertu du paragraphe (1) avant que ne soit déterminé le paiement de l'impôt payable en vertu du paragraphe (2) ou l'exemption au paiement de l'impôt en vertu du paragraphe (2.2) ou (2.21).

Montants inclus dans la rémunération

(3) Lors du calcul de l'impôt payable par un employé en vertu de la présente loi, un paiement fait à l'employé, y compris un paiement en nature, peut être considéré par le ministre comme une partie de la rémunération de l'employé si :

- a) dans le cas d'un employé qui travaille pour un employeur ou qui est au service d'un employeur :
 - (i) d'une part, le paiement est fait par l'employeur ou l'ancien employeur de l'employé ou une autre personne qui, à la date du paiement, avait un lien de dépendance, au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), avec l'employeur ou l'ancien employeur de l'employé,
 - (ii) d'autre part, il est raisonnable pour le ministre de juger que le paiement est fait à l'employé en contrepartie de services fournis par le particulier à l'employeur, à l'ancien

- employeur ou à l'autre personne qui avait un lien de dépendance avec l'employeur ou l'ancien employeur de l'employé;
- b) dans le cas d'un employé qui exerce une charge et qui reçoit une rémunération pour l'exercice de cette charge, il est raisonnable pour le ministre de juger que le paiement est fait à l'employé pour l'exercice de cette charge.

Valeur de la rémunération

(4) Lorsque la valeur de la rémunération reçue ou réputée reçue est mise en doute, le ministre peut, sous réserve de l'article 32 et de tout autre appel, en fixer la valeur pour l'application de la présente loi. L.T.N.-O. 1998, ch. 31, ann. D, art. 1; L.Nun. 2006, ch. 17, art. 2(1).

Définitions

4. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« employeur non résident » S'entend d'un employeur qui ne réside pas dans les territoires. (*non-resident employer*)

« résident des territoires » S'entend d'une personne qui a un établissement fixe dans les territoires. (*Territorial resident*)

Employeur réputé

(2) Le résident des territoires qui conclut avec un employeur non résident un accord aux termes duquel un travail est effectué ou des services sont fournis pendant une année par un particulier employé par l'employeur non résident, et ce, au profit du résident des territoires, est réputé l'employeur du particulier et le particulier est réputé l'employé du résident des territoires pendant la période de l'année où le travail est effectué ou les services sont fournis, si :

- a) l'employeur non résident n'a pas d'établissement fixe dans les territoires pendant cette période;
- b) le travail est effectué ou les services sont fournis dans les territoires;
- c) le résident des territoires et l'employeur non résident ont un lien de dépendance, au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à un moment quelconque pendant cette période ou avaient un lien de dépendance au moment où ils ont conclu l'entente ou l'arrangement;
- d) le travail effectué et les services fournis par le particulier au profit du résident des territoires sont d'un tel ordre que, de l'avis du ministre, on pourrait s'attendre qu'ils soient effectués ou fournis par un employé de la personne au profit de laquelle le travail est effectué ou les services sont fournis.

Rémunération réputée versée

(3) Si un résident des territoires mentionné au paragraphe (2) est réputé, aux termes de ce paragraphe, être l'employeur d'un particulier employé par un employeur non résident pendant une période d'une année, le résident des territoires est réputé verser au particulier, pendant la période au cours de laquelle celui-ci est réputé un employé du résident des territoires, une rémunération égale à la rémunération que verse ou doit verser l'employeur non résident au particulier à l'égard du travail effectué ou de services fournis par celui-ci pendant la période, au profit du résident des territoires.

PERCEPTION ET VERSEMENT DE L'IMPÔT

Perception de l'impôt

5. (1) Les employeurs perçoivent des employés auxquels est versée une rémunération, l'impôt payable par chaque employé en vertu du paragraphe 3(1), en déduisant ou retenant le montant de cet impôt, en conformité avec les règlements, de la rémunération versée à chaque employé.

Effet de la déduction

(2) Lorsqu'un montant a été déduit ou retenu en vertu du paragraphe (1), il est, pour l'application de la présente loi, réputé avoir été reçu à cette date par l'employé à qui la rémunération a été versée.

Versement de l'impôt avec la déclaration

- 6.** (1) L'employeur doit en la forme prescrite et selon les délais prescrits :
- a) produire une déclaration au ministre en la forme réglementaire approuvée par ce dernier et contenant les renseignements prescrits ainsi que les documents et tout autre renseignement qu'il peut exiger et indiquant pour ce qui précède la période de déclaration :
 - (i) la rémunération totale versée par l'employeur à ses employés,
 - (ii) le montant déduit et retenu en vertu du paragraphe 5(1);
 - b) verser au ministre l'impôt payable par les employés de l'employeur pour la rémunération totale mentionnée au sous-alinéa a)(i).

Déclaration distincte

(2) L'employeur qui est syndic de faillite, séquestre, fiduciaire, mandataire ou autre personne qui administre, gère, liquide ou contrôle les biens, l'entreprise, le patrimoine ou le revenu d'un employeur produit une déclaration distincte en vertu du paragraphe (1) pour cet employeur.

Attestation de la déclaration

(3) L'employeur s'assure que chaque déclaration produite en vertu du présent article est attestée au moyen d'un certificat qui indique que les renseignements contenus dans la déclaration sont vrais et exacts et qui est signé par l'employeur, un agent dûment autorisé de l'employeur ou, dans le cas d'un employeur dont le siège social n'est pas dans

les territoires, par le directeur ou mandataire principal de l'employeur dans les territoires ou par une ou plusieurs autres personnes qui connaissent, à la satisfaction du ministre, les renseignements qui doivent être divulgués dans la déclaration.

Modification de la période de déclaration

(4) Le ministre peut, s'il le juge nécessaire, modifier la période de déclaration d'un employeur.

Déclarations annuelles

7. (1) L'employeur produit, en la forme prescrite et dans les délais prescrits, une déclaration au ministre en la forme réglementaire approuvée par ce dernier et contenant les renseignements prescrits ainsi que les documents et tout autre renseignement qu'il peut exiger. La déclaration indique la rémunération totale versée par l'employeur à ses employés pour l'année et le montant de l'impôt payable perçu pour l'année en vertu de la présente loi.

Déclaration exigée avant terme

(2) L'employeur qui cesse d'avoir un établissement fixe ou un employé avant la fin de l'année produit au ministre en la forme prescrite et dans les délais prescrits, la déclaration pour l'année exigée au paragraphe (1).

Déclaration distincte

(3) L'employeur qui est syndic de faillite, séquestre, fiduciaire, mandataire ou autre personne qui administre, gère, liquide ou contrôle les biens, l'entreprise, le patrimoine ou le revenu d'un employeur produit une déclaration distincte en vertu du paragraphe (1) ou (2) pour cet employeur.

Attestation de la déclaration

(4) L'employeur s'assure que chaque déclaration produite en vertu du présent article est attestée au moyen d'un certificat qui indique que les renseignements contenus dans la déclaration sont vrais et exacts et qui est signé par l'employeur, un agent dûment autorisé de l'employeur ou, dans le cas d'un employeur dont le siège social n'est pas dans les territoires, par le directeur ou mandataire principal de l'employeur dans les territoires ou par une ou plusieurs autres personnes qui connaissent, à la satisfaction du ministre les renseignements qui doivent être divulgués dans la déclaration.

Déclaration d'un syndic

(5) Le syndic de faillite, cessionnaire, liquidateur, séquestre, fiduciaire et le mandataire ou autre personne qui administre, gère, liquide ou contrôle les biens, l'entreprise, le patrimoine ou le revenu d'un employeur, ou s'en occupe d'une autre façon, produit au ministre, si l'employeur n'a pas produit de déclaration pour une année en vertu du présent article;

- a) une déclaration pour le compte de l'employeur selon la forme et dans le délai prévus au paragraphe (1) ou (2), à l'égard de la rémunération versée et du montant de l'impôt perçu par l'employeur;

- b) une déclaration, selon la forme et dans le délai prévus au paragraphe (1) ou (2), à l'égard de la rémunération versée et du montant de l'impôt perçu par le syndic de faillite, le cessionnaire, le liquidateur, le séquestre, le fiduciaire et le mandataire ou autre personne.

Solde de l'impôt

(6) Les personnes mentionnées au paragraphe (5) versent au ministre, dans les délais prescrits, le solde de l'impôt payable, le cas échéant, par les employés de l'employeur en vertu de la présente loi à l'égard d'une année, lorsque la déclaration visée au présent article doit être produite.

Mise en demeure de produire une déclaration

8. (1) Toute personne doit, sur mise en demeure du ministre signifiée à personne ou envoyée par courrier recommandé, produire au ministre, dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration visant la période et indiquant les renseignements que celui-ci peut préciser dans la mise en demeure pour l'application de la présente loi.

Impôt impayé

(2) Le ministre peut exiger de la personne qui doit produire une déclaration dans le délai prévu au paragraphe (1), qu'il lui verse, avec la déclaration, l'impôt payable en vertu de la présente loi qui n'a pas déjà été payé à l'égard de la période.

Montant versé ou payé

9. (1) Le montant qui doit être versé ou payé au ministre en vertu de la présente loi est versé ou payé sur réception du versement ou du paiement par celui-ci.

Déclaration produite

(2) La déclaration qui doit être produite au ministre en vertu de la présente loi est produite sur réception de la déclaration par celui-ci.

Renseignements à fournir à l'employeur

10. Les employés doivent fournir à leur employeur les renseignements qui peuvent être prescrits.

PÉNALITÉS

Pénalité pour défaut de perception

11. (1) Quiconque ne perçoit pas le montant prévu au paragraphe 5(1) est passible d'une pénalité :

- a) soit de 10 % du montant qui aurait dû être perçu;
- b) soit de 20 % du montant qui aurait dû être perçu si la personne a, au moment du défaut, déjà eu une cotisation pour pénalité en application du présent paragraphe sur un montant qui aurait dû être perçu au cours de la période de 12 mois précédant la date du défaut.

Intérêts

(2) La personne qui ne perçoit pas le montant prévu en vertu du paragraphe 5(1) doit payer au ministre des intérêts sur ce montant au taux déterminé en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Obligation de payer

(3) La personne qui ne perçoit pas le montant prévu au paragraphe 5(1) doit payer au nom de l'employé, à titre d'impôt en vertu de la présente loi, la totalité du montant qui aurait dû être perçu et a le droit de déduire ou de retenir ce montant sur tout montant payé à ce titre par l'employeur à l'employé ou porté à son crédit, ou de le recouvrer autrement de cet employé.

Pénalité

12. (1) Quiconque ne verse pas ou ne paye pas selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi, un montant perçu en vertu de la présente loi est passible d'une pénalité :

- a) soit de 10 % sur ce montant;
- b) soit de 20 % sur ce montant si, au moment du défaut, la personne a déjà eu une cotisation pour pénalité en application du présent paragraphe concernant un défaut antérieur au cours de la période de 12 mois précédant la date du défaut.

Intérêts

(2) La personne qui ne verse pas ou ne paie pas, selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi, un montant déduit ou retenu prévu par la présente loi doit payer au ministre des intérêts sur ce montant au taux déterminé en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Obligation de payer

(3) La personne qui ne verse pas ou ne paie pas, selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi, un montant déduit ou retenu d'un paiement fait à un employé en vertu de la présente loi doit payer, à titre d'impôt en vertu de la présente loi au nom de cet employé, le montant ainsi déduit ou retenu.

Défaut de produire une déclaration

13. Quiconque ne produit pas une déclaration selon les modalités de temps ou autres prévues à l'article 6 ou 7 est passible d'une pénalité de 100 \$.

Défaut de donner suite à une mise en demeure

14. Quiconque ne se conforme pas à une mise en demeure de produire une déclaration en application du paragraphe 8(1) est passible d'une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

- a) 250 \$;
- b) 5 % de l'impôt à payer ou de l'impôt à verser pour la période précisée dans la mise en demeure qui était non payé ou versé le jour d'échéance de production.

Défaut de présenter des renseignements

15. Quiconque ne donne pas des renseignements ou des documents selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi ou ses règlements est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut à moins que, s'il s'agit de renseignements concernant une autre personne, la personne se soit raisonnablement appliquée à les obtenir.

Faux énoncés ou omissions

16. Quiconque, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde dans l'exercice d'une obligation prévue à la présente loi, fait un faux énoncé ou une omission dans une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse — appelés « déclaration » au présent article — établi pour une période d'un mois, d'un an ou d'une autre période ou y participe, y consent ou y acquiesce, est passible d'une pénalité égale au plus élevé de 250 \$ et de 25 % de l'excédent suivant :

- a) s'il s'agit de l'impôt payable d'une personne pour une période, l'excédent de cet impôt sur le montant de cet impôt payable par la personne si celui-ci était déterminé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration;
- b) s'il s'agit d'une demande de remboursement, l'excédent du remboursement qui serait payable à la personne si le remboursement était déterminé d'après les renseignements indiqués dans la déclaration sur le remboursement payable à la personne.

REMBOURSEMENTS

Remboursements

17. (1) Si l'employeur a produit la déclaration en vertu de l'article 7, le ministre, sous réserve du paragraphe (2) :

- a) d'une part, peut rembourser d'office un paiement en trop effectué au titre de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente loi;
- b) d'autre part, doit rembourser le paiement en trop effectué au titre de l'impôt à payer pour l'année en vertu de la présente loi, sur demande, de l'employeur ou d'un employé de celui-ci, présentée dans les trois ans qui suivent le jour où la déclaration devait être produite en vertu de l'article 7.

Cotisation

(2) Pendant qu'il considère un paiement en trop effectué par un employeur, le ministre peut lui établir une cotisation en vertu de l'article 29.

Remboursement à l'employeur ou à l'employé

(3) Le remboursement en vertu du paragraphe (1) pour une déclaration envoyée par un employeur doit être payé à l'employeur ou à l'employé, si ce dernier a présenté une demande de remboursement en vertu de l'alinéa (1)b) et si le remboursement est relatif à l'impôt sur la rémunération de l'employé.

Montants payés aux employés

(4) Si un remboursement en vertu du paragraphe (1) est payé à un employeur et si celui-ci a perçu un montant en trop de ses employés par rapport au montant prévu par la présente loi, l'employeur doit payer sur le remboursement les employés des montants ainsi perçus en trop.

Montants non payés à un employé

(5) Les montants non payés à un employé en vertu du paragraphe (4) est une créance recouvrable devant un tribunal compétent dans les territoires.

Remboursements en trop

(6) Les montants remboursés en vertu de la présente loi qui sont supérieurs aux montants admissibles sont réputés être un impôt dû au gouvernement.

Intérêts

18. Si un remboursement est payé en vertu de l'alinéa 17(1)b), le ministre peut verser à la personne à qui le remboursement est payé ou peut porter au crédit ou affecter à cette personne, des intérêts sur le montant du remboursement au taux prescrit. Les intérêts sont calculés à partir de la date de réception par le ministre de la demande de remboursement jusqu'à la date où le remboursement est envoyé, porté au crédit ou affecté.

REGISTRES

Tenue des registres par l'employeur

19. (1) Tout employeur :

- a) tient, dans son établissement dans les territoires ou à tout autre lieu que peut désigner le ministre des livres de comptes et des registres sur la rémunération payée à chacun de ses employés, en la forme et contenant les renseignements qui permettent d'établir les obligations et responsabilités de la personne en vertu de la présente loi ou le montant des remboursements auquel est admissible la personne;
- b) conserve les livres de comptes et les registres mentionnés à l'alinéa a), ainsi que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans les livres de comptes et les registres, pour une période minimale de six ans débutant à la date où l'impôt est versé au ministre.

Exception

(2) L'employeur qui, pour une année, n'a pas produit de déclaration selon les modalités de temps ou autres prévues par l'article 6 ou 7, doit conserver les livres de comptes et les registres visés au présent article et qui se rapportent à ladite année, ainsi que les comptes et pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans les livres de comptes et les registres pendant six ans suivant la date à laquelle la déclaration pour ladite année a été produite.

Registres insuffisants

(3) Le ministre peut exiger que la personne qui ne tient pas les livres de comptes et les registres nécessaires à l'application de la présente loi tiennent ceux qu'il précise. Dès lors, la personne est tenue d'obtempérer.

Opposition ou appel

(4) La personne tenue par le présent article de tenir des livres de comptes et registres, qui signifie un avis d'opposition ou est partie à un appel devant la Cour suprême en vertu de la présente loi, doit conserver les livres de comptes, registres nécessaires à l'examen de l'opposition ou de l'appel pour la période minimale prévue à l'alinéa 19(1)b) et jusqu'à l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 33 en cas de signification d'un avis d'opposition, ou, en cas d'appel, jusqu'au prononcé sur l'appel et sur tout autre appel en découlant ou jusqu'à l'expiration du délai prévu pour interjeter cet autre appel.

Demande du ministre

(5) Le ministre peut exiger, par lettre signifiée à personne ou par lettre recommandée, la conservation des livres de comptes et registres pour la période prévue dans la lettre par toute personne, lorsqu'il est d'avis que cela est nécessaire pour l'application de la présente loi.

Autorisation de se départir des documents

(6) Le ministre peut autoriser par écrit une personne à se départir, avant la fin de la période déterminée en application du présent article, des livres de comptes et registres qu'elle doit conserver.

VÉRIFICATEURS

Sens de « maison d'habitation »

20. À l'article 21 « maison d'habitation » s'entend du tout ou partie de quelque bâtiment ou construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire, y compris :

- a) un bâtiment qui se trouve dans la même enceinte qu'une maison d'habitation et qui y est relié par une baie de porte ou par un passage ouvert et clos;
- b) une unité conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire et qui est ainsi utilisée.

Enquêtes

21. (1) Un agent d'exécution peut, en tout temps raisonnable, pour l'application ou l'exécution de la présente loi, inspecter, vérifier ou examiner les documents, les biens ou les procédés d'une personne, dont l'examen peut aider à déterminer les obligations de celle-ci ou d'une autre personne selon la présente loi ou son droit à un remboursement. À ces fins, l'agent d'exécution peut :

- a) sous réserve du paragraphe (2), pénétrer dans tout lieu ou établissement où est exploitée une entreprise, est exercée une

- activité commerciale, est gardé un bien, est fait une chose en rapport avec une entreprise ou une activité commerciale ou sont tenus, ou devraient l'être, des documents;
- b) requérir les propriétaire ou gérant du bien, de l'entreprise ou de l'activité commerciale ainsi que toute autre personne présente sur le lieu de lui donner toute l'aide raisonnable et de répondre à toutes les questions pertinentes à l'application ou à l'exécution de la présente loi et, à cette fin, requérir le propriétaire ou le gérant de l'accompagner sur le lieu.

Autorisation préalable

(2) Lorsque le lieu mentionné à l'alinéa (1)a) est une maison d'habitation, un agent d'exécution ne peut y pénétrer sans la permission de l'occupant, à moins d'y être autorisé par un mandat décerné en application du paragraphe (3).

Mandat d'entrée

(3) Sur requête du ministre qui peut être faite *ex parte*, le juge saisi peut décerner un mandat qui autorise un agent d'exécution à pénétrer dans une maison d'habitation aux conditions que peut préciser le mandat, s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

- a) il existe des motifs raisonnables de croire qu'une maison d'habitation est un lieu mentionné à l'alinéa (1)a);
- b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application ou l'exécution de la présente loi;
- c) un refus d'y pénétrer a été opposé ou il existe des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé.

Dans la mesure où un refus de pénétrer dans la maison d'habitation a été opposé ou pourrait l'être et où les documents ou biens sont gardés dans la maison d'habitation ou pourraient l'être, le juge qui n'est pas convaincu qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour l'application ou l'exécution de la présente loi doit ordonner à l'occupant de la maison d'habitation de permettre à un agent d'exécution d'avoir raisonnablement accès à tous documents ou biens qui sont gardés dans la maison d'habitation ou devraient y être gardés et rend toute autre ordonnance indiquée en l'espèce pour l'application de la présente loi.

Présentation de documents ou de renseignements

22. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, sous réserve paragraphe (2) et, pour l'application ou l'exécution de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable que précise l'avis :

- a) qu'elle lui livre tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration selon la présente loi;
- b) qu'elle lui livre des documents.

Personnes non désignées nommément

(2) Le ministre ne peut exiger de quiconque la livraison de renseignements ou de documents prévus au paragraphe (1) concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément, sauf s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) cette personne ou ce groupe est identifiable;
- b) la livraison est exigée pour vérifier si la personne visée à l'alinéa a) ou les personnes de ce groupe ont respecté quelque devoir ou obligation prévu par la loi.

Requête pour mandat de perquisition

23. (1) Sur requête du ministre qui peut être faite *ex parte*, le juge qui est convaincu; qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction prévue par la présente loi a été commise; qu'il est vraisemblable de trouver des documents ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration de l'infraction; et qu'il est vraisemblable que le bâtiment, contenant ou endroit précisé dans la requête contient de tels documents ou choses, peut décerner un mandat écrit qui autorise un agent d'exécution qui y est nommé :

- a) à pénétrer dans tout bâtiment, contenant ou endroit et y perquisitionner pour y chercher des documents ou choses qui peuvent constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi;
- b) à saisir ces documents ou choses et, dès que matériellement possible, soit à les apporter au juge ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal, soit à lui en faire rapport, pour que le juge en dispose en conformité avec le présent article.

Preuve sous serment

(2) La requête doit être appuyée par une dénonciation sous serment qui expose les faits au soutien de la requête.

Contenu du mandat

(3) Le mandat doit indiquer l'infraction pour laquelle il est décerné, dans quel bâtiment, contenant ou endroit perquisitionné ainsi que la personne accusée d'avoir commis l'infraction. Il doit donner suffisamment de précisions sur les documents ou choses à chercher et à saisir.

Saisie de documents

(4) Quiconque exécute le mandat peut saisir, outre les documents ou choses mentionnés au paragraphe (1), tous autres documents ou choses qu'il croit, pour des motifs raisonnables, constituer des éléments de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi. Il doit, dès que cela est matériellement possible, soit apporter ces documents ou choses au juge qui a décerné le mandat ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal, soit lui en faire rapport, pour que le juge en dispose en conformité avec le présent article.

Rétention des choses saisies

(5) Sous réserve du paragraphe (6), lorsque des documents ou choses saisis en vertu du paragraphe (1) ou (4) sont apportés à un juge ou qu'il en est fait rapport à un juge, ce juge ordonne que le ministre les retienne sauf si celui-ci y renonce. Le ministre qui retient des documents ou choses doit en prendre raisonnablement soin pour s'assurer de leur conservation jusqu'à la fin de toute enquête sur l'infraction en rapport avec laquelle les documents ou choses ont été saisis ou jusqu'à ce que leur production soit exigée aux fins d'une procédure criminelle ou d'une procédure en vertu de la présente loi.

Restitution des choses saisies

(6) Le juge à qui des documents ou choses saisis en vertu du paragraphe (1) ou (4) sont apportés ou à qui il en est fait rapport peut, d'office ou sur requête sommaire d'une personne ayant un droit dans ces documents ou choses avec avis au sous-procureur général trois jours francs avant qu'il y soit procédé, ordonner que ces documents ou choses soient restitués à la personne à qui ils ont été saisis ou à la personne qui y a légalement droit par ailleurs, s'il est convaincu que ces documents ou choses :

- a) soit ne seront pas nécessaires à une enquête ou à une procédure criminelle ou à une procédure en vertu de la présente loi;
- b) soit n'ont pas été saisis en conformité avec le mandat ou le présent article.

Accès aux documents et reproduction

(7) La personne à qui des documents ou choses sont saisis en application du présent article a le droit, en tout temps raisonnable et aux conditions raisonnables que peut imposer le ministre, d'examiner ces documents ou choses et d'obtenir reproduction des documents aux frais du ministre en une seule copie.

Copies

24. (1) Lorsque des documents sont saisis, inspectés, examinés ou livrés en vertu des articles 21 à 23, la personne qui opère cette saisie ou fait cette inspection ou cet examen ou à qui est faite cette livraison ou un agent d'exécution peut en faire ou en faire faire des copies. Les documents présentés comme documents que le ministre ou un agent d'exécution atteste être des copies faites en application du présent article font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Observation du présent article

(2) Nul ne doit entraver, rudoyer ou contrecarrer une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu du paragraphe (1) et de l'un des articles 21 à 23, ni empêcher ou tenter d'empêcher une personne de faire une telle chose.

Définition de « renseignement ou document étranger »

25. (1) Pour l'application du présent article, « renseignement ou document étranger » s'entend d'un renseignement accessible, ou d'un document situé, en dehors des territoires, qui peut être pris en compte pour l'application ou l'exécution de la présente loi.

Obligation de présenter des renseignements et documents étrangers

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par avis signifié à personne ou envoyé par courrier recommandé, mettre en demeure une personne résidant dans les territoires ou une personne ne résidant pas dans les territoires mais y exploitant une entreprise de livrer des renseignements ou documents étrangers.

Contenu de l'avis

(3) L'avis doit :

- a) indiquer le délai raisonnable, d'au moins 60 jours, dans lequel les renseignements ou documents étrangers doivent être livrés;
- b) décrire les renseignements ou documents étrangers recherchés;
- c) préciser les conséquences prévues au paragraphe (8) du non-respect de la mise en demeure.

Révision par un juge

(4) La personne à qui l'avis est signifié ou envoyé peut contester, par requête à un juge, la mise en demeure dans les 60 jours suivant la date de signification ou d'envoi.

Pouvoir de révision

(5) À l'audition de la requête, le juge peut confirmer la mise en demeure, la modifier de la façon qu'il estime indiquée dans les circonstances ou la déclarer sans effet s'il est convaincu qu'elle est déraisonnable.

Précision

(6) Pour l'application du paragraphe (5), la mise en demeure de livrer des renseignements ou documents étrangers qui sont accessibles ou situés chez une personne non résidant dans les territoires, qui n'est pas contrôlée par la personne à qui l'avis est signifié ou envoyé, ou qui sont sous la garde de cette personne non résidant dans les territoires, n'est pas de ce seul fait déraisonnable si les deux personnes sont liées au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Suspension du délai

(7) Le délai qui court entre le jour où une requête est présentée en application du paragraphe (4) et le jour où il est décidé de la requête ne compte pas dans le calcul :

- a) du délai indiqué dans l'avis correspondant à la mise en demeure qui a donné lieu à la requête;
- b) du délai dans lequel une cotisation peut être établie en application de l'article 29.

Conséquence du défaut

(8) Tout tribunal qui a compétence en instance civile relativement à l'application et à l'exécution de la présente loi doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve par une personne de tout renseignement ou document étranger visé par une mise en demeure qui n'est pas déclarée sans effet dans le cas où la personne ne livre pas la totalité ou presque, des renseignements et documents étrangers visés par la mise en demeure.

Définitions

26. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« avocat » S'entend d'un *barrister* ou d'un *solicitor*. (*lawyer*)

« gardien » Personne à qui est confiée la garde d'un colis en application du paragraphe (3). (*custodian*)

« privilège des communications entre client et avocat » Droit qu'une personne peut posséder, devant un tribunal dans les territoires, de refuser de divulguer une communication entre elle et son avocat en confiance professionnelle. Toutefois, pour l'application du présent article, le relevé comptable d'un avocat, y compris une facture ou une pièce justificative ou tout chèque, ne doit pas être considéré comme une communication de cette nature. (*solicitor-client privilege*)

Secret professionnel invoqué en défense

(2) L'avocat poursuivi pour n'avoir pas obtempéré à une exigence de livraison d'un renseignement ou d'un document prévue par l'article 22 doit être acquitté s'il convainc le tribunal de ce qui suit :

- a) il croyait, pour des motifs raisonnables, qu'un de ses clients bénéficiait du privilège des communications entre client et avocat relativement au renseignement ou au document;
- b) il a indiqué au ministre ou à une personne régulièrement autorisée à agir pour celui-ci son refus d'obtempérer et a invoqué devant l'un ou l'autre le privilège des communications entre client et avocat dont bénéficiait un de ses clients nommément désigné relativement au renseignement ou au document.

Secret professionnel invoqué lors de la saisie

(3) L'agent d'exécution qui, en application de l'article 23, s'apprête à saisir un document en la possession d'un avocat qui invoque le privilège des communications entre client et avocat au nom d'un de ses clients nommément désigné relativement au document, doit, sans inspecter ou examiner le document ni en faire de copies :

- a) le saisir, ainsi que tout document pour lequel l'avocat invoque, en même temps, le même privilège au nom du même client, et en faire un colis qu'il doit bien sceller et bien marquer;
- b) confier le colis à la garde soit du shérif nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, soit de la personne que l'agent d'exécution et l'avocat conviennent par écrit de désigner comme gardien.

Secret professionnel invoqué lors de la conservation

(4) L'agent d'exécution qui, en application de l'article 21 ou 22, s'apprête à inspecter ou à examiner un document en la possession d'un avocat qui invoque le privilège des communications entre client et avocat au nom d'un de ses clients

nommément désigné relativement au document, ne doit ni inspecter ni examiner ce document et l'avocat doit :

- a) faire un colis du document ainsi que de tout document pour lequel il invoque, en même temps, le même privilège au nom du même client, bien sceller ce colis et bien le marquer, ou, si l'agent d'exécution et l'avocat en conviennent, faire en sorte que les pages du document soient paraphées et numérotées ou autrement bien marquées;
- b) retenir le document et s'assurer de sa conservation jusqu'à ce que, en conformité avec le présent article, le document soit produit devant un juge et une ordonnance rendue concernant le document.

Requête présentée par l'avocat ou son client

(5) En cas de saisie et mise sous garde d'un document en vertu du paragraphe (3) ou de rétention d'un document en vertu du paragraphe (4), le client ou l'avocat au nom de celui-ci peut :

- a) dans les 14 jours suivant la date où le document a ainsi été mis sous garde ou a ainsi commencé à être retenu, après avis au sous-procureur général au moins trois jours francs avant qu'il soit procédé à cette requête, demander à un juge de rendre une ordonnance qui :
 - (i) d'une part, fixe la date — tombant au plus 21 jours après la date de l'ordonnance — et le lieu où il sera statué sur la question de savoir si le client bénéficie du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne le document,
 - (ii) d'autre part, enjoint de produire le document devant le juge à la date et au lieu fixés;
- b) signifier une copie de l'ordonnance au sous-procureur général et, le cas échéant, au gardien dans les six jours suivant la date où elle a été rendue et, dans ce même délai, payer au gardien le montant estimé des frais de transport aller-retour du document entre le lieu où il est gardé ou retenu et le lieu de l'audition et des frais de protection du document;
- c) après signification et paiement, demander, à la date et au lieu fixés, une ordonnance où il soit statué sur la question.

Ordonnance sur requête de l'avocat ou de son client

(6) Une requête présentée en vertu de l'alinéa (5)c) doit être entendue à huis clos. Le juge qui en est saisi :

- a) peut, s'il l'estime nécessaire pour statuer sur la question, examiner le document et, dans ce cas, s'assurer ensuite qu'un colis du document soit refait et rescellé;
- b) statue sur la question de façon sommaire :
 - (i) s'il est d'avis que le client bénéficie du privilège des communications entre client et avocat relativement au

- document, il ordonne la restitution du document à l'avocat ou libère l'avocat de son obligation de le retenir,
- (ii) s'il est de l'avis contraire, il ordonne :
- (A) au gardien de remettre le document à l'agent d'exécution ou à une autre personne désignée par le ministre, en cas de saisie et mise sous garde du document en vertu du paragraphe (3),
- (B) à l'avocat de permettre à l'agent d'exécution ou à l'autre personne désignée par le ministre d'inspecter ou d'examiner le document, en cas de rétention de celui-ci en vertu du paragraphe (4).

Le juge, relativement au document mentionné au présent sous-alinéa, motive brièvement sa décision en indiquant de quel document il s'agit sans en révéler les détails.

Ordonnance sur requête du procureur général

(7) En cas de saisie et mise sous garde d'un document en vertu du paragraphe (3) ou de rétention d'un document en vertu du paragraphe (4), et s'il est convaincu, sur requête du procureur général pour les territoires, que ni le client ni l'avocat n'a présenté de requête en vertu de l'alinéa (5)a) ou que, en ayant présenté une, ni l'un ni l'autre n'a présenté de requête en vertu de l'alinéa (5)c), le juge saisi ordonne :

- a) au gardien de remettre le document à l'agent d'exécution mentionné au paragraphe (3) ou (4), selon le cas, ou à une autre personne désignée par le ministre en cas de saisie et mise sous garde du document en vertu du paragraphe (3);
- b) à l'avocat de permettre à l'agent d'exécution ou à une autre personne désignée par le ministre d'inspecter ou examiner le document, en cas de rétention de celui-ci en vertu du paragraphe (4).

Remise par le gardien

(8) Le gardien doit :

- a) soit remettre le document à l'avocat :
- (i) en conformité avec un consentement souscrit par l'agent d'exécution, ou par le sous-procureur général ou au nom de celui-ci, ou par le ministre ou au nom de ce dernier,
- (ii) en conformité avec une ordonnance d'un juge sous le régime du présent article;
- b) soit remettre le document à l'agent d'exécution ou à une autre personne désignée par le ministre :
- (i) en conformité avec un consentement souscrit par l'avocat ou le client,
- (ii) en conformité avec une ordonnance d'un juge sous le régime du présent article.

Affaire continuée par un autre juge

(9) Lorsque, pour quelque motif, le juge saisi d'une requête visée à l'alinéa (5)a) ne peut instruire ou continuer d'instruire la requête visée à l'alinéa (5)c), un autre juge peut être saisi de cette dernière.

Frais

(10) Il ne peut être adjugé de frais sur la décision rendue au sujet d'une requête prévue au présent article.

Mesures non prévues

(11) Dans le cas où aucune mesure n'est prévue au présent article sur une question à résoudre en rapport avec une chose accomplie ou en voie d'accomplissement selon le présent article — à l'exception des paragraphes (2), (3) et (4) —, un juge peut décider des mesures qu'il estime les plus aptes à atteindre le but du présent article, à savoir, accorder le privilège des communications entre client et avocat à des fins pertinentes.

Interdiction

(12) Le gardien ne doit remettre aucun document à qui que ce soit, sauf en conformité avec une ordonnance d'un juge ou un consentement donné, en application du présent article, ou sauf à l'un de ses agents d'exécution ou préposés, pour protéger le document.

Idem

(13) Aucun agent d'exécution ne peut inspecter, examiner ou saisir un document en la possession d'un avocat sans donner à celui-ci une occasion raisonnable d'invoquer le privilège des communications entre client et avocat.

Autorisation de faire des copies

(14) Un juge peut, en tout temps sur requête de l'avocat qui peut être faite *ex parte*, autoriser celui-ci à examiner le document qui est entre les mains d'un gardien selon le présent article, ou à en faire une copie en sa présence ou celle du gardien. L'ordonnance doit contenir les dispositions nécessaires pour que le colis du document soit refait et rescellé sans modification ni dommage.

Renonciation au privilège

(15) L'avocat qui, pour l'application du paragraphe (2), (3) ou (4), invoque, au nom d'un de ses clients mommément désigné, le privilège des communications entre client et avocat relativement à un renseignement ou un document, doit en même temps indiquer la dernière adresse connue de ce client au ministre ou à une personne régulièrement autorisée à agir au nom de celui-ci, afin que le ministre puisse chercher à informer le client du privilège qui est invoqué en son nom et lui donner l'occasion, si la chose est matériellement possible dans le délai mentionné au présent article, de renoncer à invoquer le privilège avant que la question soit soumise à la décision d'un juge.

Observation du présent article

(16) Nul ne doit entraver, rudoyer ou contrecarrer une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu du présent article, ni empêcher ou tenter d'empêcher une personne de faire une telle chose. Nonobstant toute autre loi ou règle de droit, quiconque tenu par le présent article de faire quelque chose doit le faire, sauf impossibilité. L.R.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 40.

CONFISCATION

Confiscation sur consentement

27. (1) Tout document ou objet saisi par un agent d'exécution en vertu de l'article 23 est confisqué au profit du gouvernement dans les cas suivants :

- a) son propriétaire ou le possesseur au moment de la saisie du document ou de l'objet y consent par écrit;
- b) le ministre a tenté en vain de retourner le document ou l'objet, mais son propriétaire ou le possesseur au moment de la saisie n'était plus à la dernière adresse connue du ministre.

Destruction de l'objet

(2) Le ministre peut disposer du document ou de l'objet confisqué en vertu du paragraphe (1) ou le détruire.

Responsabilité à l'égard des frais

(3) Si le ministre l'ordonne, le propriétaire ou la personne qui était en possession légitime du document ou de l'objet au moment où celui-ci a été saisi est responsable de tous les frais entraînés par la disposition ou la destruction de l'objet.

Immunité

28. Le gouvernement, le commissaire, le ministre, l'agent d'exécution ainsi que ceux qui agissent sous l'autorité de ces personnes bénéficient de l'immunité pour les pertes ou les dommages résultant de la disposition autorisée par la présente loi ou de la détérioration d'un document ou d'un objet pendant qu'il est sous saisie, à moins qu'il n'y ait eu négligence dans la garde de ce document ou de cet objet.

COTISATION

Cotisation

29. (1) Lorsqu'un employeur doit payer un montant, à titre d'impôt, en vertu des paragraphes 11(3) ou 12(3), le ministre peut déterminer l'impôt, les intérêts ou les pénalités payables par l'employeur en vertu de la présente loi et peut établir de nouvelles cotisations ou des cotisations supplémentaires d'impôt, des intérêts ou des pénalités.

Délai de cotisation

(2) La cotisation en vertu du paragraphe (1) peut être fixée :

- a) à tout moment, si l'employeur ou la personne qui produit une déclaration pour l'année en vertu de la présente loi a fait une

- présentation inexacte des faits par négligence, inattention ou omission volontaire, ou a commis une fraude en remettant la déclaration, en fournissant des renseignements en vertu de la présente loi ou en omettant de divulguer des renseignements;
- b) dans les six ans qui suivent le jour où le ministre a reçu la déclaration qui doit être produite en vertu de la présente loi ou le jour où la déclaration devait être produite au ministre, selon celui de ces jours qui est postérieur à l'autre.

Avis de cotisation

(3) Si le ministre détermine un impôt, des intérêts ou des pénalités en vertu du paragraphe (1), il signifie à personne ou envoie par courrier recommandé un avis de cotisation à la personne tenue de payer le montant imposé.

Cotisation inexacte ou incomplète

30. (1) Le fait qu'une cotisation est inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'a été établie n'a pas d'incidence sur la responsabilité à l'égard de l'impôt ou des intérêts payables en vertu de la présente loi.

Le ministre n'est pas lié par les déclarations

(2) Le ministre n'est pas lié par un état, une déclaration ou des renseignements produits ou livrés en vertu de la présente loi par une personne ou pour le compte de cette personne. Il peut déterminer un impôt, des intérêts et des pénalités payables en vertu de la présente loi, qu'une déclaration ait été produite ou non et en dépit du contenu d'une déclaration ou de la teneur des renseignements produits ou livrés au ministre.

Cotisation valable et définitive

(3) Sous réserve de sa modification ou de son annulation à la suite d'une opposition ou d'un appel, et sous réserve de l'établissement d'une nouvelle cotisation, la cotisation est réputée valable et définitive malgré toute erreur, tout vice de forme ou toute omission dans l'établissement de cette cotisation ou dans une instance qui s'y rapporte et qui est introduite en vertu de la présente loi.

Preuve

(4) La preuve qu'une cotisation a été établie en vertu de l'article 29 ou 32 fait foi, sauf preuve contraire, du fait que le montant de l'impôt est dû au gouvernement et en souffrance, et qu'il est payable par la personne qui est imposée.

Paiement de la cotisation

(5) Les employeurs paient, dans les 21 jours qui suivent le jour de la signification de l'avis de cotisation, l'impôt, les intérêts et les pénalités qui ont fait l'objet de la cotisation et qui demeurent alors impayés, que la cotisation ait été perçue ou non ou qu'elle fasse ou non l'objet d'une opposition ou d'un appel en cours de règlement.

Paiement sans délai

(6) Le ministre peut ordonner que l'employeur paie sans délai tous les impôts, intérêts et pénalités qui demeurent alors impayés par l'employeur le jour de la production de l'avis de cotisation, si le ministre :

- a) est convaincu que l'employeur a perçu la cotisation de ses employés;
- b) est d'avis que l'employeur essaie d'éviter de payer l'impôt, les intérêts ou les pénalités;
- c) a établi la cotisation après que l'employeur a fait défaut de produire la déclaration exigée en vertu de la présente loi ou qu'il a produit une déclaration incomplète ou inexacte.

Obligation des séquestres

(7) Les fiduciaires ou autres personnes qui sont tenus par la présente loi de produire une déclaration en vertu du paragraphe 7(5) à l'égard d'une année :

- a) paient, dans les 21 jours qui suivent le jour de l'envoi d'un avis de cotisation délivré par le ministre, tous les impôts, intérêts et pénalités payables par l'employeur en vertu de la présente loi, dans la mesure où, à un moment quelconque depuis cette année, la personne a ou avait en sa possession des biens appartenant à l'employeur ou faisant partie de son patrimoine, en a ou en avait le contrôle;
- b) sont réputés, sur paiement des impôts, intérêts et pénalités mentionnés à l'alinéa a) avoir fait le paiement pour le compte de l'employeur.

Certificat de paiement de l'impôt

(8) Le cessionnaire, liquidateur, séquestre, administrateur-séquestre et autre mandataire autre qu'un syndic de faillite doit obtenir, avant de répartir les biens de l'employeur dont il a le contrôle, un certificat du ministre attestant que tous les impôts, intérêts et pénalités qui ont été fixés en vertu de la présente loi et qui sont imputables aux biens de l'employeur ou prélevables sur ces biens, ont été payés ou qu'une garantie pour leur paiement a été donnée en vertu de l'article 42.

Copie de l'avis de cotisation à l'employé

31. L'employeur livre, dans les 14 jours qui suivent le jour de la signification de l'avis de cotisation, une copie de l'avis à chaque employé touché directement par la cotisation.

OPPOSITION ET APPELS

Opposition à la cotisation

32. (1) L'employeur qui s'oppose à une cotisation établie en vertu de l'article 29 peut, dans les 90 jours qui suivent le jour de la signification de l'avis de cotisation, signifier au ministre un avis d'opposition en la forme réglementaire et contenant les renseignements prescrits que ce dernier approuve. L'avis d'opposition énonce les raisons de l'opposition et tous les faits pertinents concernant l'opposition.

Opposition de l'employé

(2) Tout employé qui s'oppose à une cotisation établie en vertu de l'article 29 à l'égard d'une rémunération reçue ou réputée reçue par celui-ci ou qui s'oppose à la valeur fixée par son employeur pour la rémunération reçue ou réputée reçue par l'employé, peut, dans les 90 jours qui suivent le jour où une copie de l'avis de cotisation est livrée à l'employé ou le jour où l'employé prend connaissance de la façon dont il est touché par la cotisation, soit le jour le plus proche, signifier au ministre un avis d'opposition en la forme réglementaire et contenant les renseignements prescrits que ce dernier approuve. L'avis d'opposition énonce les raisons de l'opposition et tous les faits pertinents concernant l'opposition.

Signification de l'avis d'opposition

(3) L'avis d'opposition est signifié par courrier recommandé et adressé au ministre ou par une autre méthode prescrite.

Acceptation de l'avis

(4) Le ministre peut accepter l'avis d'opposition prévu au présent article même si l'avis n'a pas été signifié de la façon prescrite au paragraphe (3).

Prorogation du délai

(5) Le ministre peut, s'il estime nécessaire, proroger le délai de signification d'un avis d'opposition, lorsqu'une demande de prorogation est présentée dans l'année qui suit le jour de l'envoi de l'avis de cotisation qui fait l'objet de l'opposition.

Obligation du ministre

(6) Dès qu'il reçoit l'avis d'opposition, le ministre examine de nouveau sans délai la cotisation et annule, ratifie ou modifie celle-ci.

Avis de décision

(7) Le ministre signifie sans délai à la personne qui a signifié l'avis d'opposition en vertu du paragraphe (1) ou (2) de la mesure qu'il a prise en vertu du paragraphe (6).

Une nouvelle cotisation n'invalide pas la première

(8) La cotisation que le ministre établit à l'égard d'un impôt, d'intérêts ou de pénalités et qui se rapporte à l'année ou à la période à l'égard de laquelle un avis d'opposition est signifié au ministre ou un appel d'une opposition est interjeté conformément à la présente loi, n'a pas pour effet d'invalider l'opposition ou l'appel.

Appel

33. (1) L'employeur ou l'employé qui a signifié un avis d'opposition en vertu du paragraphe 32(1) ou (2), selon le cas, peut interjeter appel devant la Cour suprême pour faire annuler ou modifier la cotisation :

- a) soit après que le ministre ait ratifié ou modifié la cotisation;
- b) soit après l'expiration des 90 jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que le ministre lui ait notifié le fait qu'il a annulé, ratifié ou modifier la cotisation.

Toutefois aucun appel en vertu du présent article ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la date de signification de l'avis à l'employeur ou à l'employé, selon le cas, en conformité avec le paragraphe 32(7), indiquant que le ministre a annulé, ratifié ou modifié la cotisation.

Questions pouvant être portées en appel

(2) L'appel en vertu du présent article peut être interjeté :

- a) par un employeur sur la question de savoir si l'employeur verse ou non une rémunération à son employé ou sur la détermination de la valeur fixée relativement à une rémunération reçue ou réputée reçue par un de ses employés;
- b) par un employé sur la question de savoir s'il est ou non un employé ou sur la détermination de la valeur fixée relativement à une rémunération reçue ou réputée reçue par celui-ci.

Avis d'appel

(3) Appel est interjeté par la signification au ministre d'un avis d'appel, en double exemplaire, contenant les renseignements prescrits et par le dépôt d'une copie de l'avis auprès du greffier de la Cour suprême.

Signification

(4) L'avis d'appel est signifié au ministre sous pli recommandé adressé au ministre ou par une autre méthode prescrite.

Teneur de l'avis

(5) La personne qui interjette appel inclut dans l'avis d'appel un énoncé des allégations de fait et des dispositions légales ainsi que les motifs qu'elle entend invoquer à l'appui de son appel.

Prorogation du délai

(6) L'employeur ou l'employé qui n'a pas interjeté appel dans le délai imparti au paragraphe (1) peut, selon le cas, présenter à la Cour suprême une demande de prorogation du délai pour interjeter appel. La Cour peut faire droit à la demande et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Réponse

34. (1) Dans les 60 jours de la réception de l'avis d'appel, ou dans tout autre délai supplémentaire que la Cour suprême ou un de ses juges peut accorder avant ou après l'expiration de cette période, le ministre signifie à l'appelant et dépose devant la Cour suprême une réponse à l'avis d'appel; par cette réponse il admet ou nie les faits allégués et présente un exposé des autres allégations, dispositions législatives et motifs qu'il a l'intention d'invoquer.

Discretion du tribunal — avis d'appel

(2) La Cour suprême ou un juge peut, à sa discrétion, rayer un avis d'appel ou toute partie de cet avis pour défaut de conformité avec le paragraphe 33(5) et permettre qu'une modification soit apportée à un avis d'appel ou qu'un nouvel avis d'appel soit substitué à celui qui a été rayé.

Discretion du tribunal — réponse

(3) La Cour suprême ou un juge peut, à sa discrétion :

- a) rayer toute partie d'une réponse pour défaut de conformité avec le présent article ou permettre de la modifier;
- b) rayer une réponse pour défaut de conformité avec le présent article et ordonner qu'une nouvelle réponse soit déposée dans le délai fixé par l'ordonnance.

Discretion du tribunal — défaut de déposer un nouvel avis

(4) Lorsqu'un avis d'appel est rayé pour défaut de conformité avec le paragraphe 33(5) et qu'un nouvel avis d'appel n'est pas déposé de la manière et au moment que la Cour suprême ou un juge l'a permis, la Cour suprême ou l'un de ses juges peut, à sa discrétion, statuer sur l'appel en le rejetant.

Discretion du tribunal — défaut de déposer une réponse

(5) Lorsque, contrairement aux exigences du présent article, une réponse n'est pas déposée ou qu'elle est rayée en vertu du présent article et qu'une nouvelle réponse n'est pas déposée, contrairement à l'ordonnance de la Cour suprême ou d'un juge dans le délai fixé, la Cour peut statuer *ex parte* sur l'appel ou après audience, en présumant que les allégations contenues dans l'avis d'appel sont fondées.

Conséquence du dépôt

35. (1) Après le dépôt de l'avis d'appel en conformité avec l'article 33 et la réponse en conformité avec l'article 34, l'affaire est réputée une action devant la Cour suprême et est prête à être entendue, à moins que la Cour n'ordonne autrement.

Discretion judiciaire

(2) Les faits ou les dispositions législatives non énoncés dans l'avis d'appel ou la réponse peuvent être invoqués ou mentionnés de la manière et aux conditions que la Cour suprême ordonne.

Vice de forme

(3) Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée en appel uniquement en raison d'un vice de forme, d'une irrégularité, d'une omission ou d'une erreur de la part d'une personne dans l'observation d'une disposition indicative de la présente loi.

Pouvoirs du tribunal

(4) La Cour suprême peut statuer sur un appel en le rejetant, en y faisant droit, ou en y faisant droit et, selon le cas :

- a) en annulant la cotisation;
- b) en modifiant la cotisation;
- c) en rétablissant la cotisation;
- d) en renvoyant la cotisation au ministre en vue d'un nouvel examen et de l'établissement d'une nouvelle cotisation.

Ordonnance de paiement

(5) La Cour suprême peut, en statuant sur l'appel, ordonner que l'employeur, l'employé ou le ministre, selon le cas, paie ou rembourse l'impôt, les intérêts, les pénalités ou les dépens qu'elle juge appropriés.

Appel devant la Cour d'appel

36. Il peut être interjeté appel de la décision de la Cour suprême devant la Cour d'appel sur toute question de droit soulevée lors de l'audition de l'appel.

Effet de l'appel

37. La production et la signification d'un avis, d'un appel ou le retard dans l'audition de celui-ci ne peut avoir pour effet ni de modifier la date d'échéance, les intérêts, les pénalités ou l'obligation de paiement prévus par la présente loi relativement aux impôts exigibles ou perçus pour le compte du gouvernement et qui font l'objet de l'appel, ni d'en reporter la perception. Cependant, en cas d'annulation ou de réduction en appel d'une cotisation, le ministre rembourse le montant ou l'excédent des impôts payés ou perçus, ainsi que tout intérêt ou pénalité supplémentaire imposé et payé à cet égard.

APPLICATION ET EXÉCUTION

Application

Fonctions du ministre

38. (1) Le ministre assure l'application et l'exécution de la présente loi, ainsi que la direction et la surveillance de toutes les personnes employées à cette fin. Le sous-ministre peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions que la présente loi confie au ministre, à l'exclusion du pouvoir conféré au ministre de prendre des règlements au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Nomination d'agents d'exécution

(2) Le ministre peut nommer des agents d'exécution chargés de l'application et de l'exécution de la présente loi et ses règlements.

Agents d'exécution d'office

(3) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada ont d'office qualité d'agents d'exécution en vertu de la présente loi.

Prorogation du délai

(4) Le ministre peut proroger le délai prévu pour produire une déclaration, pour communiquer des renseignements ou pour payer un montant qui doit être payé en vertu de la présente loi, avec ou sans intérêt.

Effet de la prorogation

- (5) Les règles suivantes s'appliquent lorsque le ministre prolonge le délai :
- a) la déclaration doit être produite ou les renseignements communiqués dans le délai prorogé;
 - b) l'impôt payable à indiquer dans la déclaration doit être payé ou versé dans le délai prorogé;
 - c) les intérêts sont payables en vertu du paragraphe 12(2) comme si le délai n'avait pas été prorogé;
 - d) la pénalité payable en vertu du paragraphe 12(1) ou de l'article 14 sur l'impôt payable à indiquer dans la déclaration n'est payable que dans le cas où la déclaration n'est pas produite ou l'impôt n'est pas payé ou versé à l'expiration du délai prorogé;
 - e) la pénalité payable en vertu de l'article 13 ou 15 n'est payable que dans le cas où la déclaration n'est pas produite ou les renseignements ne sont pas communiqués, le cas échéant, à l'expiration du délai prorogé.

Renonciation aux pénalités et aux intérêts

(6) Le ministre peut, avec l'agrément du Conseil exécutif, renoncer à tout ou partie d'une pénalité ou intérêt par ailleurs payable en vertu de la présente loi.

Demande d'inscription par l'employeur

39. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout employeur doit présenter une demande d'inscription au ministre pour l'application de la présente loi avant le vingt-et-unième jour suivant le jour où l'employeur paye une première rémunération à un employé.

Disposition transitoire

(2) Pour l'application de la présente loi, l'employeur doit présenter avant le 1^{er} juin 1993 une demande d'inscription au ministre pour tout employé à son service le 1^{er} mai 1993.

Forme et contenu

(3) La demande d'inscription doit être présentée au ministre en la forme réglementaire et selon la formule contenant les renseignements prescrits que celui-ci approuve.

Obligation de s'inscrire par le ministre

(4) Le ministre peut, sur requête signifiée à personne ou envoyée par lettre recommandée, exiger qu'un employeur s'inscrive, pour l'application de la présente loi, auprès du ministre dans les délais indiqués à la requête.

Pénalité en cas de défaut d'inscription

(5) Quiconque omet de s'inscrire en conformité avec une requête présentée en vertu du paragraphe (4) est passible d'une pénalité de 250 \$ pour chaque omission.

Inscription

40. Le ministre peut inscrire toute personne qui lui présente une demande d'inscription en vertu de l'article 39. À l'inscription, il lui attribue un numéro d'inscription et l'avise par écrit de ce numéro ainsi que de la date de prise d'effet de l'inscription.

Exécution

Recouvrement des impôts, etc.

41. (1) Les impôts, intérêts, pénalités, coûts et autres montants payables en vertu de la présente loi sont des créances du gouvernement et sont recouvrables à ce titre devant un tribunal compétent dans les territoires ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Restriction

(2) Une action en recouvrement d'impôts, pénalités, intérêts et autres montants à payer ou à verser par une personne en vertu de la présente loi ne peut être intentée :

- a) dans le cas de montants pouvant faire l'objet d'une cotisation en vertu de la présente loi, que si, au moment où l'action est intentée, la personne a fait l'objet d'une cotisation pour ces montants ou peut en faire l'objet;
- b) dans les autres cas, plus de six ans après que la personne devient redevable des montants.

Recouvrement par voie de déduction ou de compensation

(3) À l'exclusion de montant devant être versé à un employeur en vertu de l'article 17, le ministre peut exiger la retenue par voie de déduction ou de compensation du montant qu'il précise sur toute somme qui est payable par le gouvernement en vertu de la présente loi, ou qui peut le devenir, à la personne contre qui elle détient une créance en vertu de la présente partie.

Garantie

42. (1) Le ministre peut, s'il l'estime souhaitable dans un cas particulier, exiger qu'une garantie lui soit donnée, d'un montant et sous une forme acceptables pour lui, du paiement d'un montant qui est à verser ou à payer, ou peut le devenir, en application de la présente loi et lorsque le ministre exige qu'une personne lui donne une garantie, celle-ci est donnée par cette personne ou en son nom.

Remise de la garantie

(2) Sur demande écrite de la personne pour laquelle une garantie a été donnée, le ministre peut remettre tout ou partie de la garantie dans la mesure qui semble indiqué au ministre.

Cotisation avant recouvrement

43. Le ministre ne peut prendre de mesures de recouvrement en vertu des articles 44 à 49 relativement à un montant susceptible de cotisation selon la présente loi que si le montant a fait l'objet d'une cotisation.

Certificat

44. (1) Tout montant à payer ou à verser par une personne — appelée débiteur au présent article — en vertu de la présente loi qui ne l'a pas été selon les modalités de temps ou autres prévues par la présente loi peut, par attestation du ministre, être déclaré payable par le débiteur.

Enregistrement à la Cour suprême

(2) Sur production à la Cour suprême, le certificat fait à l'égard d'un débiteur y est enregistré. Il a alors le même effet que s'il s'agissait d'un jugement rendu par cette cour contre le débiteur pour une dette du montant attesté dans le certificat, augmenté des intérêts et pénalités courus comme le prévoient les articles 11, 12, 13 ou 14 jusqu'au jour du paiement, et toutes les procédures peuvent être engagées à la faveur du certificat comme s'il s'agissait d'un tel jugement. Aux fins de ces procédures, le certificat est réputé être un jugement exécutoire de la Cour suprême contre le débiteur pour une créance du gouvernement.

Frais et dépens

(3) Les frais et dépens raisonnables engagés ou payés pour l'enregistrement à la Cour suprême d'un certificat ou de l'exécution des procédures de perception du montant qui y est attesté sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été inclus dans ce montant au moment de l'enregistrement du certificat.

Contenu des certificats

(4) Par dérogation aux lois territoriales, dans le certificat fait à l'égard du débiteur en vertu du paragraphe (1), dans le bref ou document délivré en vue de la perception d'un montant attesté dans un tel certificat, il suffit, à toutes fins utiles :

- a) d'une part, d'indiquer, comme montant payable par le débiteur, le total des montants payables par celui-ci et non les montants distincts qui forment ce total;
- b) d'autre part, d'indiquer de façon générale le taux d'intérêt prescrit en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* sur les montants payables au ministre comme étant le taux applicable aux montants distincts qui forment le montant payable, sans détailler les taux applicables à chaque montant distinct pour une période donnée.

(5) Abrogé, L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 26.

L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 26.

Définitions

45. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« débiteur fiscal » Personne redevable d'un montant en vertu de la présente loi. (*tax debtor*)

« institution » S'entend d'une banque, d'une caisse de crédit, d'une société de fiducie ou d'un organisme semblable. (*institution*)

Saisie-arrêt

(2) Dans le cas où le ministre sait ou a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est ou sera, dans les 90 jours, tenue de faire un paiement à un débiteur fiscal, il peut, par avis écrit signifié à personne ou envoyé par lettre recommandée, exiger de cette personne que tout ou partie des sommes par ailleurs payables au débiteur fiscal soient versées, immédiatement si les sommes sont alors payables, sinon, dès qu'elles le deviennent, au ministre au titre du montant dont le débiteur fiscal est redevable selon la présente loi.

Saisie-arrêt — somme prêtée, avancée ou payée

(3) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (2), lorsque le ministre sait ou a des motifs raisonnables de croire que, dans les 90 jours, selon le cas :

- a) une institution prêtera ou avancera une somme au débiteur fiscal qui a une dette envers l'institution ou qui a donné à celle-ci une garantie pour cette dette, ou effectuera un paiement au nom d'un tel débiteur ou au titre d'un effet de commerce émis par un tel débiteur;
- b) une personne autre qu'une institution prêtera ou avancera une somme à un débiteur fiscal, ou effectuera un paiement au nom d'un débiteur fiscal, que le ministre sait ou a des motifs raisonnables de croire :
 - (i) qu'il est le salarié de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne, ou qu'elle l'a été ou le sera dans les 90 jours,
 - (ii) lorsque cette personne est une personne morale, qu'il a un lien de dépendance, au sens de l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), avec cette personne,

il peut, par avis écrit signifié à personne ou envoyé par lettre recommandée, obliger cette institution ou cette personne à lui verser au titre de l'obligation du débiteur fiscal en vertu de la présente loi tout ou partie de la somme qui serait autrement ainsi prêtée, avancée ou payée. La somme ainsi versée est réputée avoir été prêtée, avancée ou payée au débiteur fiscal.

Saisie-arrêt — somme à payer au débiteur fiscal ou au créancier garantis

(4) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, tout texte législatif territorial et toute règle de droit, si le ministre sait ou a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est ou deviendra, dans les 90 jours, débitrice d'une somme à un débiteur fiscal, ou à un créancier garanti qui, grâce à une garantie en sa faveur, a le droit de recevoir la somme autrement payable au débiteur fiscal, il peut, par lettre recommandée ou signifiée à personne obliger la personne à lui verser tout ou partie de cette somme, immédiatement si la somme est alors payable, sinon dès qu'elle le devient, au titre du montant dont le débiteur fiscal ou le créancier garanti est redevable en vertu de la présente loi. Sur réception de la lettre par la personne, la somme qui y est indiquée comme devant être versée au ministre devient la propriété du gouvernement jusqu'à concurrence du montant redevable déterminé par le ministre et doit être versée au ministre par priorité sur toute autre garantie au titre de cette somme.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (4).

« créancier garanti » Personne qui a une garantie sur le bien d'une autre personne — ou qui est mandataire de cette personne quant à cette garantie — y compris un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur la garantie, un séquestre ou séquestre-gérant nommé par un créancier garanti, ou par un tribunal à la demande d'un créancier garanti, un administrateur-séquestre ou une autre personne dont les fonctions sont semblables à celles de l'une de ces personnes. (*secured creditor*)

« garantie » Droit sur un bien qui garantit l'exécution d'une obligation, notamment un paiement. Sont en particulier des garanties les droits nés ou découlant de débentures, hypothèques, mortgages, privilèges, nantissements, sûretés, fiducies réputées ou réelles, cessions et charges, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'elles soient créées, réputées exister ou prévues par ailleurs. (*security interest*)

Étendue de l'obligation

(6) L'obligation, imposée par le ministre en vertu du présent article, d'une personne de lui verser des sommes payables par ailleurs par cette personne au débiteur fiscal à titre d'intérêts, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique s'étend à tous les paiements analogues à être effectués par la personne au débiteur fiscal tant que le montant dont celui-ci est redevable n'est pas acquitté. De plus, l'obligation exige que des paiements soient faits au ministre sur chacun de ces versements, selon le montant qu'il fixe dans l'avis écrit.

Récépissé du ministre

(7) Le récépissé du ministre relatif à des sommes versées, comme l'exige le présent article, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation initiale jusqu'à concurrence du paiement.

Défaut de se conformer

(8) Toute personne qui ne se conforme pas à une exigence du paragraphe (2), (4) ou (6) est redevable au gouvernement d'un montant égal à celui qu'elle était tenue de verser au ministre en application d'un de ces paragraphes.

Idem

(9) Toute institution ou personne qui ne se conforme pas à une exigence du paragraphe (3) est redevable au gouvernement à l'égard des sommes à prêter, à avancer ou à payer, d'un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- a) le total des sommes ainsi prêtées, avancées ou payées;
- b) le montant qu'elle était tenue de verser au ministre en vertu du paragraphe (3).

Cotisation

(10) Le ministre peut établir une cotisation pour un montant qu'une personne doit lui payer en vertu du présent article. Dès la production de l'avis de cotisation par le ministre, le paragraphe 29(3) et les articles 30 à 37 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Délai

(11) La cotisation ne peut être établie plus de trois ans suivant la signification par le ministre de l'avis exigeant le paiement du montant par la personne.

Effet du paiement

(12) La personne qui, en conformité avec l'avis que le ministre lui a signifié en vertu du présent article ou à une cotisation établie en application du paragraphe (10), paie au ministre un montant qui aurait par ailleurs été payable au débiteur fiscal, ou pour son compte, est réputée, à toutes fins utiles, payer le montant au débiteur fiscal ou pour son compte.

Acquisition de biens du débiteur

46. Pour recouvrer une créance du gouvernement contre une personne en vertu de la présente loi, le ministre peut acheter ou autrement acquérir, et aliéner de la manière qu'il estime raisonnable, les droits sur les biens de la personne auxquels il a droit par suite de procédures judiciaires ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal, ou qui sont offerts en vente ou peuvent être rachetés.

Sens de « débiteur fiscal »

47. (1) Au présent article, « débiteur fiscal » s'entend d'une personne tenue de payer ou de verser un paiement en vertu de la présente loi.

Sommes saisies d'un débiteur fiscal

(2) Dans le cas où le ministre sait ou a des motifs raisonnables de croire qu'une personne détient des sommes qui ont été saisies par un officier de police, aux fins de l'application des lois des territoires, d'un débiteur fiscal et qui doivent être restituées au débiteur fiscal, le ministre peut, par lettre recommandée ou signifiée à personne, obliger

cette personne à lui verser tout ou partie des sommes autrement restituables au débiteur fiscal au titre du montant dont le débiteur est redevable en vertu de la présente loi.

Récépissé du ministre

(3) Le récépissé du ministre relatif aux sommes versées en application du présent article constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation de restituer les sommes jusqu'à concurrence du versement.

Saisie des biens mobiliers

48. (1) Le ministre peut donner à la personne qui n'a pas payé un montant exigible en vertu de la présente loi un préavis de 15 jours, signifié à personne ou envoyé par lettre recommandée à la dernière adresse connue de cette personne, de son intention d'ordonner la saisie et vente de ses biens mobiliers; le ministre peut délivrer un certificat de défaut et ordonner la saisie de ses biens mobiliers situés dans les territoires si, au terme des 15 jours, la personne est encore en défaut de paiement.

Vente de biens saisis

(2) Les biens saisis sont gardés pendant 10 jours aux frais et risques du propriétaire et sont vendus à l'enchère publique si le propriétaire ne paie pas le montant dû ainsi que les dépenses dans les 10 jours.

Avis de la vente

(3) Sauf s'il s'agit de produits périssables, avis de cette vente doit être publié à une date raisonnablement antérieure à la vente des produits au moins une fois dans un ou plusieurs journaux distribués dans la région; l'avis énonce la date et le lieu de la vente, ainsi qu'une description générale des biens à vendre.

Résultats de la vente

(4) Le surplus de la vente, déduction faite de la somme due et des dépenses, est payé ou rendu au propriétaire des biens.

Restriction

(5) Le présent article ne s'applique pas aux biens mobiliers d'une personne en défaut qui seraient insaisissables malgré la délivrance d'un bref d'exécution.

Personnes soupçonnées de quitter les territoires ou le Canada

49. (1) Dans le cas où le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a quitté ou s'apprête à quitter les territoires ou le Canada, il peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse connue de la personne, exiger le paiement des impôts, pénalités, intérêts dont celle-ci est redevable ou serait redevable si le moment du paiement était arrivé. Ces sommes doivent être payées immédiatement nonobstant les autres dispositions de la présente loi.

Saisie et vente de biens mobiliers

(2) Le ministre peut ordonner la saisie des biens mobiliers situés dans les territoires de la personne qui n'a pas payé l'impôt, les pénalités, les intérêts comme l'exige le présent article; dès lors, les paragraphes 48(2) à (5) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Responsabilité des administrateurs

50. (1) Les administrateurs de la personne morale au moment où elle était tenue de verser un montant comme l'exigent les articles 6 et 7, sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, avec cette dernière, de payer ce montant ainsi que les intérêts et pénalités y afférents.

Restrictions

- (2) L'administrateur n'encourt de responsabilité selon le paragraphe (1) que si :
- a) un certificat précisant la somme pour laquelle la personne morale est responsable a été enregistré à la Cour suprême en vertu du paragraphe 44(2) et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;
 - b) la personne morale a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou elle a fait l'objet d'une dissolution, et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant le premier en date du début des procédures et de la dissolution;
 - c) la personne morale a fait une cession, ou une ordonnance de séquestre a été rendue contre elle en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant la cession ou l'ordonnance.

Diligence

(3) L'administrateur n'encourt pas de responsabilité s'il a agi avec autant de soin, de diligence et de compétence pour prévenir le manquement visé au paragraphe (1) que ne l'aurait fait une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Cotisation

(4) Le ministre peut établir une cotisation pour un montant payable par une personne en vertu du présent article. Le paragraphe 29(3) et les articles 30 à 37 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès que le ministre établit la cotisation applicable.

Prescription

(5) L'établissement d'une telle cotisation pour un montant payable par un administrateur se prescrit par six ans après qu'il a cessé pour la dernière fois d'être administrateur.

Montant recouvrable

(6) Dans le cas du défaut d'exécution visé à l'alinéa (2)a), la somme à recouvrer d'un administrateur est celle qui demeure impayée après l'exécution.

Privilège

(7) L'administrateur qui verse une somme, au titre de la responsabilité d'une personne morale, qui est établie lors de procédures de liquidation ou de dissolution a droit au privilège auquel le gouvernement aurait eu droit si cette somme n'avait pas été versée. En cas d'enregistrement d'un certificat relatif à cette somme, le ministre est autorisé à céder le certificat à l'administrateur jusqu'à concurrence de son versement.

Répétition

(8) L'administrateur qui a satisfait à la réclamation peut répéter les parts des administrateurs tenus responsables de la réclamation.

Observation par les entités non constituées en personne morale

51. (1) L'entité — ni particulier, ni personne morale, ni société en nom collectif, ni fiducie, ni succession — qui est tenue de payer ou de verser un montant, ou de remplir une autre exigence, en vertu de la présente loi ou ses règlements est solidairement tenue, avec les personnes suivantes, au paiement ou au versement de ce montant ou à l'exécution de cette exigence :

- a) chaque membre de l'entité qui en est le président, le trésorier, le secrétaire ou un cadre analogue;
- b) si l'entité ne comporte pas de tels cadres, chaque membre d'un comité chargé d'administrer ses affaires;
- c) si l'entité ne comporte pas de tels cadres ni de tel comité ou un membre de l'entité.

Le fait pour un cadre de l'entité, un membre d'un tel comité ou un membre de l'entité de payer ou de verser le montant ou de remplir l'exigence vaut observation.

Cotisation

(2) Le ministre peut établir une cotisation pour tout montant dont une personne est redevable en vertu du présent article. Le paragraphe 29(3) et les articles 30 à 37 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dès l'envoi par le ministre d'un avis de cotisation.

Restriction

(3) La cotisation établie à l'égard d'une personne ne peut :

- a) inclure de montant dont l'entité devient redevable avant que la personne ne contracte l'obligation solidaire;
- b) inclure de montant dont l'entité devient redevable après que la personne n'a plus d'obligation solidaire;
- c) être établie plus de deux ans après que la personne n'a plus d'obligation solidaire, sauf si cette personne a commis une faute lourde dans l'exercice d'une obligation imposée à l'entité en vertu de la présente loi ou a fait un faux énoncé ou une omission dans

une déclaration, une demande, un formulaire, un certificat, un état, une facture ou une réponse de l'entité, ou y participe, consent ou acquiesce.

L.T.N.-O. 1994, ch. 7, ann.

Pouvoirs de recouvrement

52. (1) Les pouvoirs prévus par la présente loi pour le recouvrement d'impôts ou de sommes perçues à ce titre — par poursuite devant un tribunal ou par production d'un certificat — peuvent être exercés séparément ou de façon concurrente ou cumulative.

Obligation du contrevenant

(2) Le fait qu'une amende ou une pénalité a été infligée ou payée pour infraction à la présente loi ne modifie en aucun cas l'obligation du contrevenant de payer ou de verser les impôts exigibles ou perçus au titre de la présente loi.

Dispositions générales

Retenue des montants

53. (1) Nulle action ne peut être intentée contre une personne pour le fait de retenir ou de déduire un montant en conformité, réelle ou intentionnelle, de la présente loi.

Fiduciaire

(2) Quiconque perçoit l'impôt prévu à la présente loi est réputé le détenir en fiducie pour le gouvernement jusqu'à ce qu'il soit versé au ministre.

Montants en fiducie exclus de la masse

(3) En cas de liquidation, cession, ou mise sous séquestre d'une personne, un montant égal à celui réputé par le paragraphe (2) détenu en fiducie pour le gouvernement est considéré, à toutes fins utiles, comme tenu séparé et ne formant pas partie des actifs visés par la liquidation, cession ou mise sous séquestre, que ce montant ait été ou non, en fait, tenu séparé des propres fonds de la personne ou des actifs.

Récépissé du ministre

(4) Le récépissé du ministre relatif au montant retenu ou déduit par une personne en application de la présente loi, constitue une quittance valable et suffisante de la responsabilité de cette personne envers les employés visés par le montant ainsi retenu ou déduit, jusqu'à concurrence du montant mentionné dans le récépissé.

Validation des documents par les personnes morales

54. Une déclaration, un certificat ou tout autre document fait par une personne morale en conformité avec la présente loi ou ses règlements doit être signé en son nom par le président, le secrétaire ou le trésorier de la personne morale ou par tout autre administrateur ou personne qui y est dûment autorisée par le conseil d'administration ou par tout autre organe d'administration de la personne morale.

Renseignements protégés

55. (1) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et sous réserve du paragraphe (2), il est interdit aux employés du gouvernement soit de communiquer ou de permettre que soient communiqués à toute personne les renseignements obtenus sous le régime de la présente loi dans le cadre de leur emploi, soit de lui permettre d'examiner les déclarations produites sous ce régime ou d'y avoir accès, sauf :

- a) s'il s'agit d'exigences prévues pour l'application et l'exécution de la présente loi, ou de toute autre loi appliquée par le ministre, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* ou des règlements pris en vertu de ces lois;
- b) s'il s'agit d'exigences prévues pour l'élaboration et l'évaluation de la politique fiscale du gouvernement;
- c) consentement de la personne visée par les renseignements ou la déclaration;
- d) à un *barrister* ou un *solicitor* représentant la personne visée par l'interdiction au présent article.

Communication autorisée

(2) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, le ministre peut, selon le cas :

- a) communiquer les renseignements obtenus en vertu de la présente loi ou en permettre la communication;
- b) permettre l'examen des déclarations écrites fournies en vertu de la présente loi ou permettre d'y avoir accès,

aux employés du gouvernement du Canada, d'une province ou du territoire du Yukon, dans le cas où :

- c) les renseignements et les déclarations écrites obtenus par ce gouvernement sous le régime des lois qui établissent un impôt semblable à celui qui est établi par la présente loi sont communiqués ou fournis, selon le cas, à titre réciproque;
- d) les renseignements et les déclarations écrites ne sont utilisés qu'aux seules fins d'application de semblables lois fiscales fédérales, provinciales ou du territoire du Yukon.

L.Nun. 2007, ch. 8, art. 11;

L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 11).

Ententes pour échange de renseignements

56. Aux fins de l'application de la présente loi, le ministre peut conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une autre province ou du territoire du Yukon au terme de laquelle ce gouvernement aura accès aux renseignements obtenus en vertu de la présente loi et le ministre aura accès aux renseignements obtenus en vertu d'une loi de ce gouvernement.

INFRACTIONS ET PEINES

Défaut de déclaration ou de respect de la Loi

57. (1) Quiconque ne produit pas une déclaration selon les modalités de temps ou autres prévues à la présente loi ou ses règlements ou qui ne remplit pas une obligation prévue au paragraphe 19(3) ou aux articles 21, 22 ou 25 ou encore qui contrevient à une ordonnance rendue en application du paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) soit une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$;
- b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de 12 mois.

Ordonnance d'exécution

(2) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'infraction peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée pour qu'il soit remédié au défaut visé par l'infraction.

Évasion fiscale

58. (1) Quiconque :

- a) fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou participe, consent ou acquiesce à leur énonciation dans une déclaration, une demande, un certificat, un état, un document ou une réponse produits ou faits en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- b) pour éluder le paiement de l'impôt prévu à la présente loi, détruit, modifie, mutile, cache ou autrement aliène les livres de comptes et les registres d'un employeur;
- c) fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consent ou acquiesce à leur accomplissement, ou omet ou consent ou acquiesce à l'omission d'inscrire un détail important dans les livres de comptes et les registres d'un employeur;
- d) volontairement, de quelque manière, élude ou tente d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement de l'impôt prévu à la présente loi;
- e) conspire avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à d);

commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité prévue par ailleurs :

- f) soit une amende minimale de 50 % et maximale de 200 % de l'impôt qu'il a tenté d'éluder;
- g) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de deux ans.

Pénalité sur déclaration de culpabilité

(2) La personne déclarée coupable d'infraction n'est passible de la pénalité prévue à l'article 15 pour la même évasion ou la même tentative d'évasion que si un avis de cotisation pour cette pénalité a été envoyé avant que la dénonciation ou la plainte qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité ait été déposée ou faite.

Tentative illégale d'obtenir un remboursement

(3) Quiconque volontairement, de quelque manière, obtient ou tente d'obtenir un remboursement sans y avoir droit en vertu de la présente loi ou conspire avec une personne pour commettre cette infraction commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) soit une amende minimale de 50 % et maximale de 200 % du remboursement qu'il a tenté d'obtenir;
- b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de deux ans.

Défaut de payer, de percevoir ou de verser l'impôt

59. Quiconque volontairement, ne paie pas, ne perçoit pas ou ne verse pas l'impôt en application de la présente loi ou selon les modalités de temps ou autres qu'elle prévoit commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et outre toute pénalité ou tous intérêts prévus par ailleurs :

- a) soit une amende minimale de 50 % et maximale de 200 % de l'impôt qui aurait dû être payé, perçu ou versé;
- b) soit une telle amende et un emprisonnement maximal de deux ans.

Défaut de s'inscrire

60. Quiconque omet de faire une demande d'inscription en vertu de l'article 39 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 5 000 \$.

Communication non autorisée de renseignements

61. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines, toute personne :

- a) qui contrevient à l'article 55;
- b) à qui un renseignement est donné en application de l'article 55 et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le communique ou permet qu'il soit communiqué à une autre fin que celle pour laquelle il est donné.

Infraction générale

62. Quiconque ne se conforme pas à une disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle aucune autre pénalité n'est prévue à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$.

Responsabilité des dirigeants

63. Lorsqu'une personne morale est coupable d'une infraction à la présente loi, tout dirigeant, administrateur ou mandataire de la personne morale, qui a prescrit ou autorisé l'infraction, ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction, en est coupable et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Peines minimales

64. Par dérogation à toute autre loi ou règle de droit, un tribunal ne peut, dans toute poursuite ou procédure intentée en vertu de la présente loi, infliger une peine inférieure à l'amende ou à l'emprisonnement minimal que fixe la présente loi; le tribunal ne peut non plus suspendre l'exécution d'une peine.

Prescription

65. Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou ses règlements se prescrivent par six ans à compter de sa perpétration.

PROCÉDURE ET PREUVE

Envoi par courrier recommandé

66. (1) L'avis ou autre document qui est signifié par lettre recommandée en vertu de la présente loi peut être envoyé à la dernière adresse connue de la personne visée par la signification de l'avis ou autre document.

Adresse

(2) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier :

- a) à une société en nom collectif peut être adressé à la dénomination de la société;
- b) à un syndicat peut être adressé à la dénomination du syndicat;
- c) à une société, un club, une association ou un autre organisme peut être adressé à la dénomination de l'organisme;
- d) à une personne qui exploite une entreprise sous une dénomination autre que son nom peut être adressé à cette dénomination.

Signification à personne

(3) L'avis ou autre document que le ministre a l'autorisation ou l'obligation de signifier à une personne qui exploite une entreprise est réputé valablement signifié :

- a) dans le cas où la personne est une société en nom collectif, s'il est signifié à l'un des associés ou laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la société;
- b) dans le cas où la personne n'est pas une société en nom collectif, s'il est laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la personne.

Courrier recommandé

(4) L'avis ou autre document envoyé par lettre recommandée est réputé signifié à la première des dates suivantes :

- a) à la date où le destinataire reçoit l'avis ou le document;
- b) à l'expiration des 10 jours ouvrables suivant le jour de la mise à la poste de l'avis ou du document.

Exception

(5) L'alinéa (4)b) ne s'applique pas lorsque la personne à qui est envoyé l'avis ou autre document démontre que, malgré son agissement de bonne foi, elle n'a reçu l'avis qu'à une date ultérieure. L.T.N.-O. 1994, ch. 7, ann.

Dénonciation ou plainte

67. (1) Un agent d'exécution, un membre de la Gendarmerie royale du Canada ou toute personne autorisée par le ministre peut faire une dénonciation ou déposer une plainte prévue par la présente loi. Lorsqu'une dénonciation ou une plainte est réputée avoir été faite ou déposée, selon le cas, en vertu de la présente loi, elle est réputée l'avoir été par une personne autorisée par le ministre et sa validité ne peut être mise en doute en raison d'une autorisation insuffisante du dénonciateur ou du plaignant, sauf par le ministre ou par une personne agissant en son nom.

Multiplicité des infractions

(2) Une dénonciation faite ou une plainte déposée à l'égard d'une infraction à la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Une dénonciation, une plainte, un mandat, une déclaration de culpabilité ou autre procédure dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi n'est pas susceptible d'opposition ou n'est pas insuffisante du fait que deux infractions ou plus sont visées.

Preuve de la signification par la poste

68. (1) Lorsque la présente loi ou ses règlements prévoient la signification ou l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un agent d'exécution, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a connaissance des faits de l'espèce, que cette demande, cet avis ou cette mise en demeure a été adressé, par lettre recommandée, à une date indiquée, à la personne à qui elle a été adressée (fournissant cette adresse) et qu'il identifie comme pièces jointes à l'affidavit, le certificat de recommandation postale ou une copie conforme de la partie pertinente du certificat et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de l'envoi ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Preuve de la signification à personne

(2) Lorsque la présente loi ou ses règlements prévoient la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une mise en demeure, l'affidavit d'un agent d'exécution, souscrit en présence d'un commissaire ou autre personne autorisée à le recevoir, est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait de foi de la signification à

personne, ainsi que de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure, s'il indique que l'agent d'exécution est au courant des faits de l'espèce, que la demande, l'avis ou la mise en demeure a été signifié à l'intéressé à une date indiquée et que l'agent d'exécution identifie comme pièce jointe à l'affidavit, une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la mise en demeure.

Preuve de non-observation

(3) Lorsque la présente loi ou ses règlements obligent une personne à produire ou à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un agent d'exécution, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après avoir fait un examen attentif et y avoir pratiqué des recherches, il lui a été impossible de constater, dans un cas particulier, que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été fait par cette personne, est admissible en preuve, et sauf preuve contraire, fait foi qu'en tel cas cette personne n'a pas produit ou fait de déclaration, de demande, d'état, de réponse ou de certificat.

Preuve du moment de l'observation

(4) Lorsque la présente loi ou ses règlements obligent une personne à produire ou à faire une déclaration, une demande, un état, une réponse ou un certificat, l'affidavit d'un agent d'exécution, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et que, après examen attentif, il a constaté que la déclaration, la demande, l'état, la réponse ou le certificat a été produit ou fait un jour particulier, est admissible en preuve, et sauf preuve contraire, fait foi que ces documents ont été produits ou faits ce jour-là et non antérieurement.

Preuve de documents

(5) L'affidavit d'un agent d'exécution, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un document qui y est annexé est un document ou la copie conforme d'un document fait par ou pour le ministre ou quelque autre personne exerçant les pouvoirs de celui-ci ou par ou pour une personne, est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de la nature et du contenu du document; il a la même valeur probante que l'original aurait s'il était prouvé de la façon usuelle.

Preuve de l'absence d'opposition ou d'appel

(6) L'affidavit d'un agent d'exécution, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'il a connaissance de la pratique du gouvernement en cette matière et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation a été signifié à une personne un jour particulier, en application de la présente loi, et que, après avoir fait un examen attentif des registres et y avoir pratiqué des recherches, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans le délai imparti à cette fin, est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi du contenu de l'affidavit.

Présomption

(7) Lorsqu'une preuve est donnée en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un agent d'exécution, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou de prouver qu'il est un tel agent d'exécution, ni d'attester la signature ou la qualité de la personne en présence de laquelle l'affidavit a été souscrit.

Preuve de documents

(8) Tout document donné comme ayant été établi en vertu de la présente loi, ou dans le cadre de son application ou exécution, au-dessus du nom écrit du ministre ou d'un agent d'exécution autorisé par règlement à exercer les pouvoirs ou les fonctions du ministre en vertu de la présente loi est réputé être un document signé, fait et délivré par le ministre ou l'agent d'exécution, le cas échéant, sauf s'il a été mis en doute par le ministre ou par une autre personne pour son compte.

Preuve de déclaration en cas de poursuite

(9) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un certificat, d'un état ou d'une réponse prévu par la présente loi ou ses règlements, donné comme ayant été produit, fait ou signé par l'accusé ou pour son compte est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi que la déclaration, la demande, le certificat, l'état ou la réponse a été produit, fait ou signé par l'accusé ou pour son compte.

Preuve de déclaration

(10) Dans toute procédure engagée en vertu de la présente loi, la production d'une déclaration, d'une demande, d'un certificat ou d'un état prévu par la présente loi ou ses règlements donné comme ayant été produit, fait ou signé par une personne ou pour son compte est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi que la déclaration, la demande, le certificat ou l'état a été produit, fait ou signé par la personne ou pour son compte.

Preuve de non réception de l'impôt, de la pénalité ou des intérêts

(11) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, l'affidavit d'un agent d'exécution, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à le recevoir, indiquant qu'il a la charge des registres pertinents et qu'un examen des registres révèle que le ministre n'a pas reçu le montant au titre de l'impôt, d'une pénalité ou des intérêts dont la présente loi exige le versement est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi des énonciations qui y sont renfermées.

Date de mise à la poste

69. (1) La date de mise à la poste d'un avis ou d'une mise en demeure que le ministre a l'obligation ou l'autorisation, en vertu de la présente loi, de signifier à une personne est réputée être la date qui apparaît sur l'avis ou la mise en demeure.

Date d'établissement de la cotisation

(2) Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le ministre de la manière prévue à la présente loi, la cotisation est réputée délivrée à la date de mise à la poste de l'avis.

Formules

(3) Toute formule paraissant approuvée par le ministre est réputée être une formule approuvée par le ministre, sauf s'il a été mis en doute par le ministre ou par une autre personne pour son compte.

RÈGLEMENTS

Règlements

- 70.** (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :
- a) désigner les provinces ou territoires visés au paragraphe 3(2.21).
 - a.1) déterminer à quel moment et de quelle façon sera perçu le montant devant être perçu en vertu du paragraphe 5(1);
 - b) déterminer l'évaluation de la rémunération non monétaire et à quel moment sera perçu le montant qui se rapporte au montant devant être perçu en vertu du paragraphe 5(1);
 - c) préciser les renseignements et les documents que doivent contenir une déclaration, un avis d'opposition, un avis d'appel et une demande d'inscription, y compris les exemplaires des formules qui peuvent être exigées en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;
 - d) établir les périodes de déclaration des employeurs et des catégories d'employeurs;
 - e) préciser, pour les employeurs et les catégories d'employeurs, la façon de produire les déclarations au ministre et de lui faire un paiement ou un versement et de fixer les délais y afférents;
 - f) prévoir la modification des déclarations produites en vertu des articles 6 et 7 ainsi que le paiement et le versement de l'impôt à payer en rapport à toute modification;
 - g) préciser les renseignements qui doivent être livrés par un employé à son employeur et les circonstances en vertu desquelles les renseignements peuvent être utilisés par un employeur, et interdire à un employeur de faire usage des renseignements à d'autres fins;
 - h) fixer le taux d'intérêt prévu à l'article 18 et les modalités de calcul;
 - i) prévoir la cotisation d'un employé relativement à l'impôt payable, lorsque le ministre le juge nécessaire, ainsi que les pénalités et intérêts payables par l'employé cotisé, et inclure les dispositions de la présente loi concernant la perception de l'impôt auprès de l'employé;
 - j) prévoir la signification au ministre;
 - k) préciser la façon de produire une demande d'inscription, et régir l'inscription des employeurs en vertu de l'article 39;
 - l) prendre toute mesure réglementaire prévue par la présente loi;
 - m) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Rétroactivité

(2) Un règlement pris en vertu de la présente loi a un effet rétroactif, s'il comporte une disposition en ce sens, dans les cas suivants :

- a) il a pour seul résultat d'alléger une charge;
- b) il corrige une disposition ambiguë ou erronée, non conforme à un objet de la présente loi;
- c) il met en œuvre une disposition nouvelle ou modifiée de la présente loi applicable avant qu'il ne soit publié dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*;
- d) il met en œuvre une mesure, budgétaire ou non, annoncée publiquement auquel cas, si l'alinéa a), b) ou c) ne s'appliquent pas par ailleurs, il ne peut avoir d'effet;
 - (i) avant la date où la mesure est ainsi annoncée s'il y a déduction ou retenue sur des montants versés ou crédités,
 - (ii) sinon, avant l'année d'imposition au cours de laquelle la mesure est ainsi annoncée.

L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 40;

L.T.N.-O. 1998, ch. 31, ann. D, art. 2.